



Manuel d'audit pour la mise en œuvre des Principes, Critères et Indicateurs OAB-OIBT de gestion durable des forêts tropicales naturelle d'Afrique

Niveau Unité Forestière d'Aménagement

Septembre 2005

ITTO/OIBT



International Tropical Timber
Organization

Projet Promotion de l'Aménagement
Durable des Forêts Africaines

PD 124/01 Rev.2 (M)

OAB/ATO/OAM



Organisation Africaine du Bois

**ORGANISATION AFRICAINE DU BOIS (OAB)
ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS
TROPICAUX (OIBT)**

**MANUEL D'AUDIT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES,
CRITERES ET INDICATEURS OAB-OIBT DE GESTION
DURABLE DES FORETS TROPICALES NATURELLES
D'AFRIQUE
AU NIVEAU DE L'UNITE DE GESTION FORESTIERE**

Final

Avant-propos

Depuis le début des années 1990 quand l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) a pris l'initiative pionnière d'élaborer son premier set de Critères et Indicateurs (C&I) de l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles en prélude du Sommet de Rio de 1992, les Principes, Critères et Indicateurs (PCI) de gestion durable des forêts ont acquis une reconnaissance internationale comme outil majeur de promotion de la gestion durable des ressources forestières. Les PCI comportent de nombreuses applications et leur potentiel est reconnu comme pouvant (FAO 2003):

- Servir de tableau de bord au suivi de la gestion durable des forêts;
- Servir de support de contrôle de l'efficacité des programmes forestiers nationaux ;
- Sous-tendre l'écocertification ;
- Aider à la planification stratégique et à l'édification des passerelles entre différentes parties prenantes,
- Permettre la communication des progrès accomplis aux décideurs et au grand public, et surtout échanger les expériences diversement vécues partout en zone tropicale.

Aujourd'hui, près de 150 pays de toutes les régions du monde adhèrent à neuf processus majeurs sur les Principes Critères et Indicateurs. L'un de ces processus majeurs reconnu au niveau international et qui concerne la région Afrique est celui par l'Organisation Africaine du Bois (OAB) depuis 1996. Le processus africain initié par l'OAB a procédé à l'élaboration des moutures successives des PCI régionaux avec des appuis internationaux d'ordres financier (Union Européenne) et technique (CIFOR) garantissant ainsi la qualité de la norme produite. Dès 2000, l'OAB disposait déjà d'un ensemble crédible de PCI applicables aux forêts naturelles africaines.

Toutefois, une dynamique nouvelle a été imprimée au processus des PCI de la région Afrique grâce à la Coopération établie, en vue d'une cohérence et d'une synergie, entre le processus international de l'OIBT qui inclue dix pays membres producteurs en Afrique, et le processus régional conduit par l'OAB. Ces deux organisations se sont engagées dès 2001 à harmoniser leurs sets de PCI respectifs afin de doter la région africaine d'un ensemble unique évitant ainsi des duplications qui pourraient être source de confusion chez les acteurs intéressés par la gestion durable des forêts en Afrique. La mise en cohérence a abouti à la publication en 2003 des PCI OAB-OIBT de gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique.

L'OAB et l'OIBT sont allées au-delà de la simple reconnaissance du potentiel des PCI comme outil privilégié de promotion de l'aménagement durable des forêts en Afrique. Elles se sont engagées à faciliter l'opérationnalisation et la mise en application des PCI OAB-OIBT sur le terrain à travers la mise en œuvre d'un projet conjoint pour la "Promotion de l'aménagement durable des forêts africaines".

Le manuel qui vous est proposé apporte une contribution à la démarche d'opérationnalisation et de mise en application effective des PCI OAB-OIBT sur le terrain. Il a été élaboré grâce à une collaboration d'experts de réputation

internationale, ce qui en fait un document de haute qualité, et la participation des experts africains en garantit la pertinence quant aux spécificités locales de gestion des forêts tropicales naturelles d'Afrique.

Ce manuel devrait déjà être utilisé par les gestionnaires forestiers pour l'organisation de la gestion de leurs concessions forestières de façon à mieux satisfaire les exigences de l'aménagement forestier durable telles que présentées par les indicateurs et sous indicateurs du référentiel technique constitué par les PCI OAB-OIBT. De plus ce manuel sera un outil de formation des auditeurs forestiers de la région Afrique, contribuant ainsi au renforcement des capacités dans cette région en matière d'audit et de certification forestière. Toutefois, afin de mieux tenir compte des spécificités nationales dans chacun des pays d'Afrique tropicale, les pays pourront procéder à quelques adaptations de ce manuel en cas de besoin.

Richard EBA'A ATYI
Coordonnateur Régional
Projet OAB/OIBT [PD 124/01 Rev.2
(M)]

Emile MOKOKO WONGOLO
Secrétaire Général de l'OAB

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	1
2	DEFINITIONS.....	1
3	STRUCTURE ET UTILISATION DU MANUEL	4
4	DIRECTIVES D’AUDIT POUR L’AMENAGEMENT FORESTIER AU NIVEAU DE L’UFA.....	7
4.1	Principe 2	7
4.1.1	Critère 2.1	7
4.1.2	Critère 2.2	8
4.1.3	Critère 2.3	14
4.1.4	Critère 2.4	18
4.1.5	Critère 2.5	20
4.1.6	Critère 2.6	22
4.2	Principe 3	24
4.2.1	Critère 3.1	24
4.2.2	Critère 3.2	27
4.2.3	Critère 3.3	29
4.2.4	Critère 3.4	33
4.2.5	Critère 3.5	35
4.3	Principe 4	38
4.3.1	Critère 4.1	38
4.3.2	Critère 4.2	41
4.3.3	Critère 4.3	44
4.3.4	Critère 4.4	46

Appendice 1	Les documents de référence pertinents pour la mise en œuvre et l’évaluation de la conformité avec les PCI de l’OAB-OIBT
-------------	---

1 INTRODUCTION

Le présent Manuel d'Audit pour les Principes, Critères et Indicateurs OAB/OIBT de la Gestion durable des forêts naturelles d'Afrique a été élaboré dans le cadre du projet de l'OIBT sur la *Promotion de l'aménagement durable des forêts africaines* (PD 124/01 Rev 2 (M)). Le Manuel d'Audit au niveau de l'unité de gestion forestière vise à aider :

- (i) les gestionnaires forestiers à mettre en pratique les PCI OAB/OIBT en leur fournissant des directives détaillées sur la manière dont chaque indicateur doit être pris en compte dans l'aménagement forestier
- (ii) les auditeurs à préparer des audits bien ciblés et à identifier les moyens de vérification ainsi que les sources d'information pour chaque critère et indicateur

Il est conçu pour les Principes 2 à 4 relatifs à l'unité de gestion forestière et pour les Critères et Indicateurs correspondants. Le Principe 1 couvre les objectifs, le cadre législatif et institutionnel ainsi que les ressources administratives au niveau national, qui ne s'appliquent pas à l'aménagement forestier au niveau de l'unité de gestion.

Le Chapitre 2 présente les définitions de base en matière de gestion forestière durable et de certification forestière. Le Chapitre 3 donne une introduction sur la structure et l'utilisation pratique du manuel.

2 DEFINITIONS

Audit

Examen systématique et indépendant visant à déterminer la conformité des activités et des résultats y afférents avec les exigences fixées.

Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges

Un cahier de clauses contractuelles définit la surface occupée par la concession forestière et les conditions d'extraction et d'utilisation de la ressource.

Chaîne de traçabilité

Une chaîne de traçabilité est tout chemin emprunté par du matériel brut de la forêt au consommateur en passant par toutes les étapes successives de conditionnement, transformation, fabrication et distribution.

Concession

Une concession forestière est toute surface forestière assignée par le gouvernement et l'administration forestière à une utilisation spécifique et pour une période bien définie, par exemple, la production de bois d'œuvre.

Critère

Aspect de l'aménagement forestier considéré comme important, selon lequel l'aménagement durable de forêts peut être évalué¹.

Diversité biologique

Le caractère variable des organismes vivants de toutes les sources, notamment terrestre, marine et d'autres écosystèmes aquatiques et complexes écologiques auxquels ceux-ci appartiennent ; cette variabilité intègre la diversité parmi et entre les espèces ainsi que la diversité des écosystèmes².

Document d'aménagement

Le document d'aménagement forestier est un plan détaillé à long terme (de 5 à 20 ans) pour l'aménagement et l'utilisation des ressources forestières. Il définit les objectifs et les restrictions d'aménagement et d'utilisation des ressources forestières et présente les activités projetées pour les différents compartiments forestiers.

Domaine forestier permanent

Territoire faisant partie du domaine public ou privé octroyé en vertu de la loi et gardé sous un couvert forestier permanent. Il comprend les terres destinées à la production du bois et d'autres produits forestiers, à la protection des sols et des eaux, et à la conservation de la diversité biologique, ainsi que les terres prévues pour remplir une combinaison de ces fonctions.

Fonctions productives des ressources forestières

Les forêts et les arbres en dehors des forêts procurent un large éventail de produits ligneux et de produits forestiers non ligneux. Ce thème exprime l'ambition d'assurer une offre importante de produits forestiers primaires de qualité tout en veillant à la durabilité de la production et de l'exploitation forestière et à ce que ces dernières ne compromettent pas la marge de choix de gestion des générations futures³.

Fonctions protectrices des ressources forestières

Ce thème a trait au rôle joué par les forêts et les arbres en dehors des forêts dans la modération des sols et des systèmes hydrologiques et aquatiques. Ce rôle permet de conserver en état de propreté les eaux renfermant, par exemple, des populations de poissons saines et de réduire les risques d'inondation, d'avalanches, d'érosion et de sécheresse ou d'en minimiser l'impact. Les fonctions protectrices des ressources forestières contribuent également aux efforts de conservation des écosystèmes. Les fonctions protectrices des ressources forestières comportent d'importants aspects transversaux entre plusieurs secteurs d'activité tant leurs bienfaits en matière d'agriculture et de vie rurale sont énormes⁴.

¹ Critères et indicateurs révisés de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales modèle de rapport sur les C&I inclus. Serie OIBT : Politique forestière No 15.

² Convention sur la diversité biologique.

³ <http://www.fao.org/>

Fonctions socio-économiques

Ce thème se réfère à la contribution multiforme des ressources forestières dans l'économie générale à travers, par exemple, l'emploi, les valeurs générées par la transformation et la commercialisation des produits et de l'énergie forestière, le commerce et les investissements dans le secteur forestier. Il se rapporte aussi aux importantes fonctions de la forêt en ce que celle-ci abrite et protège des sites et des paysages de haute valeur culturelle, spirituelle ou récréative, et donc intègre des aspects liés au régime foncier, aux systèmes de gestion indigènes et communautaires, et aux savoirs traditionnels⁴.

Forêt naturelle

Territoire forestier composé d'arbres indigènes, non plantés par l'homme, classé selon les critères de formation ou type de forêt, de degré de perturbation ou de modification et d'interférence humaine¹.

Gestion forestière durable (GDF)

La GDF est le processus de gestion forestière visant à atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion clairement spécifiés en matière de production d'un flux continu de produits et services forestiers souhaités sans qu'une telle production ne se traduise par une réduction indue des valeurs intrinsèques et de la productivité future de la forêt exploitée et sans effets indésirables excessifs sur l'environnement physique et social¹.

Indicateur

Un attribut quantitatif, qualitatif ou descriptif qui, lors de sa mesure périodique ou de son suivi, indique la direction du changement¹.

Parties prenantes

Tous individus ou groupes directement ou indirectement touchés, ou intéressés par une forêt donnée et qui y détiennent une part d'intérêt¹.

Populations locales

Les populations locales incluent tous les groupes de populations qui résident dans la zone d'influence de l'UFA (autochtones, allogènes et autres). Dans le cadre du présent manuel, le terme « populations locales » est préféré à celui de « groupes de populations locales ».

Principe

Loi ou règle fondamentale servant de base de raisonnement et d'action. Les Principes ont le caractère d'un objectif ou d'une attitude en rapport avec la fonction de l'écosystème forestier ou avec un aspect pertinent du système social ayant une interaction avec l'écosystème. Les Principes sont les éléments explicites d'un but à atteindre, par exemple la gestion forestière durable¹.

Type de forêt

Communauté d'arbres et d'essences floristiques associées d'origine naturelle ayant une composition botanique particulière caractérisée par une physionomie uniforme (structure), poussant dans des conditions écologiques uniformes et dont la composition des essences reste longtemps relativement stable. Leur description scientifique est le plus souvent faite au niveau « associatif »².

Unité forestière d'aménagement (UFA)/ unité de gestion forestière (UFA)

Une unité d'aménagement forestier (UAF) ou unité d'aménagement forestier ou unité de gestion forestière est une zone forestière clairement délimitée, aménagée sur la base d'un ensemble d'objectifs explicites et conformément à un plan d'aménagement à long terme.

3 STRUCTURE ET UTILISATION DU MANUEL

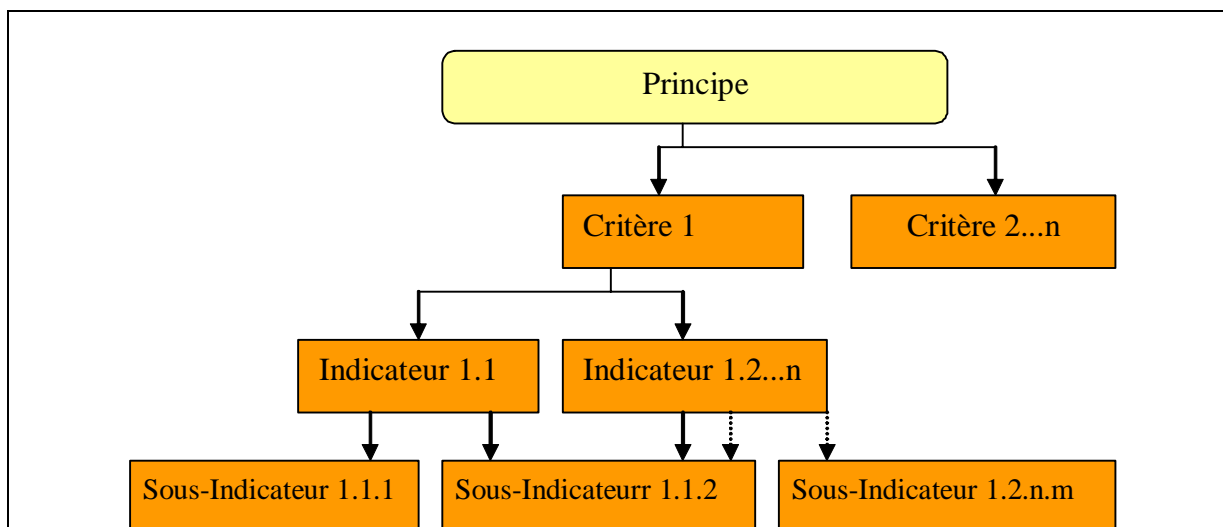
Le présent Manuel d'Audit pour les Principes, Critères et Indicateurs (PCI) OAB/OIBT vise à faciliter la compréhension des exigences de ces derniers, à en guider la mise en œuvre pratique et à fournir des outils de vérification de la conformité de l'aménagement forestier avec les PCI. Le Manuel donne des indications sur les questions suivantes :

- QU'EST-CE QUI est exigé en pratique pour l'aménagement au niveau de l'unité de gestion forestière ?
- COMMENT traduire ces exigences en actions concrètes ?
- COMMENT établir la conformité avec les exigences ?
- COMMENT déterminer le niveau de conformité avec les exigences ?

Le présent Manuel fournit une explication écrite du contenu et de la portée de chaque principe et de chaque critère permettant d'en mieux saisir les implications pratiques en matière d'aménagement forestier. Les PCI OAB/OIBT fixent les exigences qui définissent en détail le contenu ainsi que la portée de chaque critère. Les sous-indicateurs identifient ou servent de base au développement de vérificateurs spécifiques pour l'évaluation de la conformité (Fig. 3.1).

Les Principes OAB/OIBT fixent le cadre général des différents éléments de la gestion forestière durable. Les Critères et Indicateurs définissent les exigences ainsi que les standards de performance auxquels l'aménagement forestier doit se conformer (Figure 3.1). Les PCI OAB/OIBT au niveau régional et le Manuel d'Audit ne fixent que les exigences de performance qualitatives ainsi que toutes les spécifications quantitatives desdites exigences établies par les standards nationaux pouvant mieux prendre en compte les conditions au niveau national ou local.

Figure 3.1 Structure des PCI OAB/OIBT



Le présent Manuel d’Audit donne des indications sur la manière dont les différents critères et indicateurs sont pris en compte dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de l’aménagement forestier. Il fournit des exemples de sources d’informations sur chaque critère et indicateur. En ce qui concerne la vérification, le Manuel donne des exemples types de moyens de vérification requis à partir de la documentation ou des observations de terrain. Ce Manuel fournit également des directives utiles pour la formation des gestionnaires forestiers dans le domaine de la mise en œuvre des PCI OAB/OIBT. Pour ce qui est de la formation des auditeurs, le Manuel fournit un document de référence pratique pour les exercices d’audit.

Le présent Manuel d’Audit est un document d’orientation générale qui doit être toujours adapté au contexte local. Les gestionnaires et les auditeurs forestiers doivent toujours vérifier que tous les éléments des PCI pertinents au niveau local sont bien respectés même si ce Manuel d’Audit générique ne s’y appesantit pas expressément. Les gestionnaires et les auditeurs forestiers peuvent également ne pas connaître les sources d’information et les moyens de vérification non pertinents pour une situation particulière. En revanche, toute source d’information ne figurant pas sur la liste mais qui aurait une importance avérée au niveau local doit être prise en compte dans les audits.

Le présent Manuel d’Audit présente les PCI OAB/OIBT originels. Chaque Principe et chaque Critère sont suivis d’une description de la portée et du contenu. Les listes des sources d’informations et des moyens de vérification suivent chaque série d’indicateurs et de sous-indicateurs (Tableau 3.1).

Le texte original des PCI OAB/OIBT est imprimé en *caractères italiques*: les Principes et Critères en caractères gras et les Indicateurs et sous-indicateurs en *caractères italiques* normales. Tout ajout de directives et de descriptions est imprimé en lettre normale tandis que les sources d’informations et les moyens de vérification sont présentés en tableaux hachurés pour bien distinguer ces orientations spécifiques des PCI et Sous-indicateurs normatifs.

Les mêmes sources d’informations et moyens de vérification peuvent donner des informations et des éléments d’appréciation pour plusieurs indicateurs. Le Manuel prévoit des renvois à

d'autres indicateurs si les moyens de vérification se recoupent dans une certaine mesure. Ceci vise à faciliter l'organisation et la documentation de l'aménagement et de l'audit forestier.

La colonne des observations est réservée aux remarques des auditeurs concernant la conformité avec chacun des éléments vérifiés. Dans la pratique, l'espace n'est suffisant que pour de brèves annotations. Le personnel de l'UFA peut aussi utiliser le Manuel comme une check-list pour les révisions internes et pour noter les remarques sur chaque élément vérifié.

Tableau 3.1 Structure du Manuel d'Audit des PCI OAB/OIBT

<p><i>Principe 2 -4</i></p> <p><i>Explication du contenu et des exigences du principe</i></p> <p><i>Critère 2.1, 2.2 ... n</i></p> <p><i>Explication du contenu et des exigences du critère</i></p> <p><i>Indicateur 2.1.1, 2.1.2 ...n</i></p> <p><i>Sous-indicateur 2.1.1.1, 2.1.1.2 ...n</i></p>	
<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents - Observations de terrain 	<p>Observations</p>
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le plan annuel de coupe et les volumes exploités respectent les prévisions du document d'aménagement 2. Le plan annuel de coupe indique ... <ul style="list-style-type: none"> - les restrictions écologiques, - etc.... 3. Les observations de terrain et les interviews indiquent que le plan et les normes sont conformes aux prescriptions du document d'aménagement. 	

Le Manuel d'Audit et les PCI OAB/OIBT listent un certain nombre de documents dont l'unité de gestion forestière doit disposer et définissent des informations très fournies devant figurer dans les documents de celle-ci. L'Annexe 1 présente un tableau indiquant :

- (i) les documents et les règles au niveau national dont le concessionnaire doit tenir compte,
- (ii) les documents administratifs et les plans au niveau de l'unité de gestion fixant le cadre de l'aménagement forestier,
- (iii) les directives et instructions que le concessionnaire doit développer dans le cadre de la mise en œuvre systématique des PCI OAB/OIBT et
- (iv) les archives et registres
- (v) les rapports de suivi et
- (vi) les initiatives en matière de développement.

La compilation de ces documents est souhaitable pour une mise en œuvre et un audit efficace des standards.

Le tableau de l'Annexe 1 permet au concessionnaire de vérifier qu'il ou elle a pris tous les éléments des PCI en compte dans son système d'aménagement forestier (planification, mise en œuvre et contrôle). Ces informations sont également utiles pour le processus d'audit parce qu'elles permettent de bien orienter l'audit.

4 DIRECTIVES D'AUDIT POUR L'AMENAGEMENT FORESTIER AU NIVEAU DE L'UFA

4.1 Principe 2

L'unité de gestion forestière, quelle que soit sa vocation, est gérée durablement en vue de la fourniture de biens et services.

Le Principe 2 implique que les gestionnaires forestiers appliquent des méthodes de gestion qui garantissent la stabilité à long terme ainsi que la continuité de la production des biens et des services souhaités. Les méthodes d'aménagement forestier ne doivent pas porter atteinte aux valeurs biologiques de l'écosystème forestier ni aux services sociaux et économiques que la forêt fournit aux populations. L'aménagement forestier doit également procurer des bienfaits économiques à long terme sans pour autant sacrifier les services écologiques et sociaux.

4.1.1 Critère 2.1

L'aménagement forestier doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans le pays où il a lieu ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire.

L'aménagement forestier doit se conformer à la politique forestière nationale de même qu'à toutes les lois et obligations administratives nationales et locales. Les traités internationaux les plus pertinents en matière d'aménagement forestier sont : la CITES, les Conventions de l'OIT, l'AIBT, la Convention sur la Diversité Biologique, la convention RAMSAR, la convention cadre des changements climatiques, le protocole de Kyoto, en fonction de leur ratification par le pays. La ratification implique habituellement que les dispositions sont intégrées dans la législation nationale, mais si tel n'est pas le cas, le gestionnaire de l'unité de gestion doit incorporer les obligations les plus importantes de ces Conventions dans le Plan d'aménagement forestier qui définit la manière dont la forêt est gérée par l'unité de gestion.

Le respect de la législation implique aussi que tous les honoraires, redevances, taxes et autres frais sont acquittés.

Indicateur 2.1.1

L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois locales et nationales ainsi que répondre à toutes les exigences administratives.

Sources d'information:	Observations
- Exigences administratives nationales du Code forestier, de la législation environnementale, du Code du Travail, et du régime foncier, etc.).	

<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement forestier. - Observations sur le terrain 	
<p>Moyens de vérification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFA dispose d'une base d'informations appropriée sur la législation et les règles en vigueur. 2. Rapports sur : <ul style="list-style-type: none"> - La formation du personnel d'encadrement (technique) et des travailleurs aux règles normatives applicables aux différentes opérations d'aménagement (l'accent étant mis sur les instructions pratiques) ; - Les séances de travail interne sur l'information et la sensibilisation du personnel technique et des travailleurs sur les règles normatives ; - Les vérifications internes ainsi que des observations de terrain indiquant que les règles normatives sont observées ; - Les différents contrôles 3. Etat du contentieux de l'UFA. 	

Indicateur 2.1.2

Toutes les taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi doivent être payées.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Législation et exigences administratives applicables en matière de taxes et de droits statutaires. - Informations comptables, contrats. - Bilan financier. 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFG dispose de la loi de finance en cours à laquelle il est astreint notamment les droits de propriété/concession, l'exploitation forestière, les emplois liés au transport de grumes, les revenus, etc. 2. Quittances et documents indiquant que les taxes, honoraires et redevances sont payés en temps utile 3. Documents judiciaires d'affaires associées à des paiements indus jugés par des tribunaux 	

4.1.2 Critère 2.2

L'Unité de gestion forestière est aménagée en vue d'objectifs déterminés et clairement établis dans une perspective de gestion durable.

Ce critère exige que l'aménagement forestier définisse des objectifs à long terme pour le développement des ressources forestières et de la production forestière. Les objectifs ainsi définis contribuent à une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Indicateur 2.2.1

La gestion de la forêt est mise en œuvre sur la base d'un titre légal, d'une durée compatible avec les objectifs retenus dans une perspective de gestion durable.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document indiquant les droits de propriété et d'exploitation de l'UFA ; - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Document d'aménagement 	Observations
---	---------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Archivage des documents pertinents selon la législation nationale pour une mise en œuvre et un audit standard efficaces - Observations de terrain 	
<p>Moyens de vérification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Documents d'attributions du droit de propriété, de concession ou du droit d'exploitation d'une unité de gestion conformes à la législation en vigueur et valides. 2. Les délais prévus par le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges/ le permis d'exploitation sont respectés 3. Les prescriptions du document d'aménagement relatives à la viabilité économique, les bienfaits sociaux ou les valeurs biologiques des forêts sont respectées. 	

Indicateur 2.2.2

L'opérateur justifie d'une compétence reconnue et agréée en matière d'aménagement.

Le gestionnaire/opérateur économique a des moyens de justifier que son personnel et les sous-traitants utilisés ont une compétence reconnue.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives/règles en matière de recrutement - Documents relatifs au recrutement/ contrat de travail (justificatifs des compétences) 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existence au sein de l'UFA d'une structure responsable de l'aménagement équipée et disposant d'un personnel technique de niveau reconnu. Le gestionnaire de l'UFA dispose de procédures garantissant le recrutement d'employés compétents 2. Examen des dossiers de recrutement du personnel 3. Entretiens avec le personnel 	

Indicateur 2.2.3

Il existe un document d'aménagement complet (plan d'aménagement, plan de gestion, gestion rationnelle de la faune et autres éléments pertinents). Ce document fixe les différents objectifs assignés à l'unité de gestion forestière dans une perspective de gestion durable.

Sous-indicateur 2.2.3.1. Les études préalables (inventaire multi-ressources, études écologiques, étude socio-économique, etc.) ont été réalisées en conformité avec les directives nationales ou internationales et sont correctement documentées et disponibles.

Sous-indicateur 2.2.3.2. L'ensemble des usages de la forêt et des produits forestiers est identifié

Sous-indicateur 2.2.3.3. L'unité forestière aménagée est subdivisée en fonction des différentes contraintes identifiées lors des études préalables et des objectifs retenus.

Sous-indicateur 2.2.3.4. Les cartes de l'unité forestière et de ses subdivisions, de la répartition des ressources, des finages villageois... sont disponibles.

Sous-indicateur 2.2.3.5. Les superficies à parcourir et le volume exploitable pendant la durée de l'aménagement sont connues et localisées sur les cartes.

Sous-indicateur 2.2.3.6. La quantité annuelle de coupe, les diamètres minima d'exploitabilité et le nombre maximum d'arbres récoltable à l'hectare sont indiqués dans les documents d'aménagement.

Sources d'information : <ul style="list-style-type: none"> - Règles et règlements nationaux en matière d'aménagement forestier - Etudes préalables réalisées pour l'élaboration du document d'aménagement - Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Programme/plan des coupes - Plans d'activités 	Observations
Moyens de vérification : Les Moyens de vérification dépendent de la réglementation nationale en vigueur, mais peuvent inclure les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Acte d'approbation/validation du document d'aménagement et annexes disponibles 2. Attestation de conformité des études préliminaires compatibles avec les directives/normes nationales : <ol style="list-style-type: none"> a) inventaire forestier/multi-ressource ; b) étude écologique ; c) étude d'impact environnemental ; d) étude socio-économique ; e) autres études pertinentes ; f) enquête et inventaire sur l'ensemble des usages de la forêt et des produits forestiers. 3. Le document d'aménagement comprend : <ol style="list-style-type: none"> a) les objectifs de l'aménagement forestier ; b) le plan d'aménagement comprenant des informations entre autres sur : <ul style="list-style-type: none"> - les ressources forestières ; - le volume annuel de coupes ; - les diamètres minima d'exploitabilité et d'aménagement ; - le nombre maximum d'arbres récoltables/exploitable à l'hectare ; - le système sylvicole c) le programme des coupes d) les prescriptions pour la gestion de la faune et autres produits forestiers ; e) plans d'activités ; f) d'autres plans en rapport avec les objectifs 4. Les zones protégées, d'exploitation limitée ou d'aménagement spécial sont identifiées et marquées/cartographiées dans le plan d'aménagement 5. Le programme des coupes comporte des informations spécifiques au site concernant les zones à exploiter ainsi que les quantités de produits forestiers ligneux 6. Les acteurs concernés ainsi que leurs formes d'utilisation de la forêt sont identifiées dans le Document d'aménagement 	

Indicateur 2.2.4

Un cahier de clauses contractuelles annexé au document d'aménagement fixe les modalités d'intervention ainsi que les droits et les devoirs du gestionnaire forestier et des sous-traitants intervenant sur l'unité de gestion.

Sous-indicateur 2.2.4.1. Les clauses particulières (financières, techniques, sociales) ainsi que les mesures de protection de la forêt sont clairement définies dans le cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.2.4.2. Des sanctions pour le non-respect des prescriptions d'aménagement figurent dans le cahier des clauses contractuelles si elles ne sont pas prévues par la loi.

Sources d'information :	Observations
<p>- Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges/Cahier de charges - Normes d'intervention en milieu forestier - Autres accords (exemple accord de la responsabilité sociale si applicable)</p> <p>Moyens de vérification :</p> <p>1. Le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges définit les droits et devoirs du concessionnaire et des sous-traitants concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les obligations financières ; - les dispositions liées aux aspects techniques de l'aménagement forestier ; - les dispositions assurant une gestion forestière socialement ; - la protection des forêts telle que définie dans le plan d'aménagement ou autre document pertinent <p>Ces éléments peuvent être présentés de façon plus détaillée s'il existe des procédures générales applicables à différentes aires de la concession.</p> <p>2. Le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges prévoit des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions ou des dispositions du plan d'aménagement qui n'aurait pas été préalablement convenu et justifié.</p> <p>3. Conformité totale entre le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges et le Plan d'aménagement.</p>	

Indicateur 2.2.5

Le document d'aménagement et le cahier des clauses contractuelles/cahier des charges sont formellement approuvés par les Autorités compétentes.

Sources d'information :	Observations
<p>- Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuel - Acte d'approbation du document d'aménagement</p> <p>Moyens de vérification :</p> <p>1. Notification de l'approbation du document d'aménagement 2. Copie signée du cahier des clauses contractuelles/cahier des charges par les parties prenantes 3. Validité des documents approuvés, notamment le Plan d'aménagement et le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges</p>	

Indicateur 2.2.6

L'aménagement est effectivement mis en œuvre dès son approbation.

Sous-indicateur 2.2.6.1. Les prescriptions du document d'aménagement sont connues de l'ensemble des acteurs.

Sous-indicateur 2.2.6.2. Les activités des différents acteurs sont conformes aux prescriptions du document d'aménagement et du cahier des clauses contractuelle.

Sous-indicateur 2.2.6.3. L'ensemble des acteurs est formé et/ou sensibilisé à la mise en œuvre de l'aménagement.

Sous-indicateur 2.2.6.4. Les limites de l'unité forestière aménagée et des différentes subdivisions sont matérialisées sur le terrain.

Sous-indicateur 2.2.6.5. Les défrichements agricoles liés aux chantiers forestiers sont contrôlés et restent dans des limites acceptables.

Sous-indicateur 2.2.6.6. Les activités d'aménagement sont documentées sous une forme permettant leur contrôle.

Sous-indicateur 2.2.6.7. Des contrôles de terrain, réguliers et fréquents, sont réalisés.

Sous-indicateur 2.2.6.8. Le non-respect des prescriptions d'aménagement fait l'objet de pénalités.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Documents indiquant la formation et la diffusion des informations aux parties prenantes ainsi qu'aux travailleurs - Entretiens /observations sur le terrain avec les parties prenantes 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapports sur les activités de vulgarisation et de sensibilisation du document d'aménagement et des clauses contractuelles auprès des différentes parties prenantes 2. Présence du document d'aménagement et des clauses contractuelles auprès des différentes parties prenantes : décharge des documents par les parties prenantes 3. Les acteurs concernés sont informés et impliqués dans la mise en œuvre de l'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - Preuve que les informations sont diffusées et la formation assurée à ces acteurs (procès-verbaux de réunions, communications, documents, etc.) ; - Preuve d'une bonne sensibilisation des acteurs aux problèmes les concernant (entretiens, observations sur le terrain) 4. Existence des prescriptions interdisant toute forme d'exploitation de la forêt par un groupe d'acteurs, ayant ou non un permis, qui ne serait pas en conformité avec le document d'aménagement. Preuve de l'existence et de l'application de ces prescriptions.. 5. Existence des procédures de sanction à tout manquement aux accords contractés avec les parties prenantes ou à des principes connus de tous relevant d'une exploitation forestière appropriée. Preuve de l'existence et de l'application de la procédure. 6. Documents relatifs aux mesures prises pour réduire/contrôler les défrichements agricoles liés aux chantiers forestiers. 7. Existence des certificats/attestations de matérialisation des limites de l'unité forestière aménagée sur la carte comme sur le terrain 8. Matérialisation sur la carte et sur le terrain des différentes aires et autres prescriptions du Document d'aménagement/Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges 9. Elaboration de cartes thématiques indiquant les différents sites et autres prescriptions du document d'aménagement/cahier des clauses contractuelles/cahier des charges. 10. Observation de la matérialisation des différentes aires tel qu'elles sont représentées sur les cartes et autres descriptions du Document d'aménagement/Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges 11. Existence au sein de l'UFA d'une base d'informations sur l'aménagement forestier préparée et actualisée conformément aux règles normatives applicables et/ou au Document d'aménagement. 12. L'exploitation forestière et les opérations d'aménagement sont contrôlées : <ul style="list-style-type: none"> - le plan d'aménagement comprend des procédures de suivi/évaluation de l'aménagement et de l'exploitation des ressources forestières. 	

<ul style="list-style-type: none"> - un contrôle sur le terrain documenté et régulier des opérations d'aménagement en cours est réalisé selon les procédures définies (documents sur l'exploitation forestière et d'autres activités, visites sur le terrain) ; - procès verbaux et/ou rapports des missions de contrôle des opérations ; - documents d'audit/de contrôle internes et visites sur le terrain ; - rapports d'évaluation des audits internes. 	
---	--

Indicateur 2.2.7

L'infrastructure minimum utile à l'exploitation est pérennisée.

Sous-indicateur 2.2.7.1. Les principaux bâtiments de bases vie sont construits en matériaux durables.

Sous-indicateur 2.2.7.2. Le réseau de routes est planifié et mis en place pour la durée de la rotation.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives ou spécifications pour la construction des routes forestières et des camps de forestiers - Plans et documentation sur le réseau de routes et campements forestiers - Normes d'intervention en milieu forestier - Procédures internes de mise en place de la voirie forestière et camps de forestiers - Base d'information sur les matériaux utilisés pour les constructions - Observations de terrain 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis descriptifs et estimatifs des moyens alloués à la construction des cases vie. 2. Les routes principales sont construites de manière à être accessibles/praticables sans dégradation importante des sols par les engins et les véhicules de transport durant toute l'année dans la région (directives et spécifications en matière de construction des infrastructures routières, archives). 3. Toute dégradation des routes d'utilité publique causée par le transport de grumes est réparée (documents sur les activités, observations sur le terrain). 4. Toute forme d'érosion des sols, d'ensablement ou d'envasement des cours d'eau (observations sur le terrain) est réduit. 	

Indicateur 2.2.8

Tout en respectant la confidentialité de l'information, les responsables de la gestion forestière doivent être en mesure de fournir aux différentes parties prenantes, un résumé des éléments de base du plan d'aménagement.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents résumant les informations contenues dans le Document d'aménagement et mis à la disposition du public - Entretiens sur le terrain 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Preuves que le gestionnaire forestier a fourni aux parties prenantes un résumé des éléments de base du plan d'aménagement. Ces informations doivent avoir une pertinence au niveau local et peuvent comprendre, par exemple (voir indicateur 2.2.6) : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones exploitables, le programme des coupes, la période de rotation ; - Les mesures pour la régénération ou le rétablissement du peuplement forestier en pleine croissance ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - La construction de routes et d'autres infrastructures ; - La prise en compte autre formes d'utilisation de la forêt dans les activités d'aménagement pour d'autres formes d'exploitation forestière : restrictions et compensations éventuelles ou autres moyens alternatifs ; - Les dispositions pour protéger les valeurs écologiques des forêts (protection des espèces et essences, de l'eau et des sols) ; - Bénéfices de l'aménagement sur le plan social forestier (exploitation à des fins de subsistance, emploi, valeurs culturelles, etc.) ; - Autres <p>2. Moyens de communications (procès verbaux des réunions de concertation avec les parties prenantes, site web, documents de communication, ...).</p>	
--	--

4.1.3 Critère 2.3

Une production durable de bois d'œuvre est assurée en quantité et en qualité.

Ce critère requiert que l'aménagement forestier assure le maintien et l'amélioration de la capacité productive à long terme des forêts et vise une production de haute qualité. La qualité de la production dépend de la valeur des essences produites, de la densité des essences souhaitée dans la forêt et de la qualité ainsi que de la dimension des arbres individuels.

Indicateur 2.3.1

L'inventaire préalable à la récolte est correctement effectué, conformément aux standards en vigueur et procède au moins trois mois d'avance sur l'exploitation.

Sous-indicateur 2.3.1.1. Les arbres destinés à l'abattage sont préalablement positionnés sur une carte et marqués.

Sous-indicateur 2.3.1.2. Les arbres à protéger, semenciers ou individus d'avenir, sont cartographiés et marqués de façon visible préalablement à l'exploitation.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inventaire préalable à la récolte/l'exploitation - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Documents relatifs à l'inventaire préalable à la récolte (normes, canevas,...) - Programme annuel des coupes - Observations et entretiens de terrain 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Documents relatifs à l'inventaire d'exploitation (date, contenu, cartes) 2. Conformité des documents d'inventaire d'exploitation avec le Document d'aménagement et le Programme des coupes 3. Les cartes indiquent les arbres exploitables et un échantillon des observations sur le terrain confirme que ceux-ci sont correctement marqués sur le terrain 4. Le plan de gestion/opération annuel liste les arbres à protéger, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - les semenciers ; - les tiges d'avenir ; - les essences exclues de l'exploitation et autres 	

Indicateur 2.3.2

La rotation et la possibilité sont clairement établies et sont compatibles avec une production soutenue.

Sous-indicateur 2.3.2.1. Les calculs de possibilité et de rotation sont vérifiables à partir des documents d'aménagement ou de gestion.

Sous-indicateur 2.3.2.2. La rotation est basée sur les rythmes de croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les données issues de l'inventaire d'aménagement.

Sous-indicateur 2.3.2.3. Le plan d'aménagement établit des perspectives au-delà de la première rotation.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'inventaire d'aménagement - Document d'aménagement/Programme annuel des coupes - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges le cas échéant - Documents relatifs à l'inventaire d'exploitation (normes, canevas,...) - Normes/Directives nationales en matière d'exploitation (rotation, possibilité,...) 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement / le Programme annuel des coupes / l'Inventaire préalable à la récolte, les informations sur les ressources forestières fournissent : <ul style="list-style-type: none"> - des données d'inventaire sur les ressources forestières ; - des estimations du potentiel exploitable pour chaque essence ; - la durée de rotation appropriée pour chaque essence exploitable est basée sur son accroissement annuel ; - les diamètres minima d'exploitabilité (en fonction de la durée de chaque rotation) ; - le nombre maximum d'arbres récoltables/exploitable à l'hectare est compatible avec le maintien à long terme de la capacité de production des essences (taux/simulation de reconstitution défini suivant les directives nationales) ; - des dispositions prises pour une production soutenue en relation avec les objectifs d'aménagement pour les essences les plus importantes 2. Les dispositions contenues dans la documentation sont respectées 	

Indicateur 2.3.3

L'exploitation se fait en conformité avec le document d'aménagement et le cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.3.3.1. Le programme de coupes et des travaux est clair et réaliste.

Sous-indicateur 2.3.3.2. Chaque coupe est sujette à validation et décision avant réalisation.

Sous-indicateur 2.3.3.3. L'ordre de passage en coupe est respecté et il n'y a pas de « repasse » dans les coupes déjà réalisées.

Sous-indicateur 2.3.3.4. Les normes de prélèvements sont explicites et connues de tous.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Programme annuel des coupes - Normes de prélèvement (méthodes techniques, exigences de qualité) - Archives sur la récolte par compartiment (Assiette de coupe) et par espèce - Documents indiquant la formation aux normes de prélèvement (Normes d'intervention en milieu forestier, règles de culture et d'exploitation, normes techniques d'aménagement,...) - Observations de terrain 	

<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Programme annuel des coupes /Plan d'opération annuel respecte les prescriptions du document d'aménagement 2. Le Programme annuel des coupes indique clairement (voir également l'indicateur 2.2.8) : <ul style="list-style-type: none"> - la localisation des sites de récolte (cartes) ; - les sites (blocs ou poches) à exploiter ainsi que les volumes récoltables (cartes, documents) ; - les techniques de récolte à utiliser ; - le réseau routier (transport des grumes à partir de la forêt) ; - les restrictions écologiques éventuelles ou d'autres restrictions ou considérations en matière d'exploitation comme indiquées dans le Document d'aménagement 3. Document d'approbation du programme annuel des coupes/plan d'opération annuel approuvé par un organisme approprié 4. Archives/la base de données sur les volumes d'arbres abattus et extraits par essence 	
--	--

Indicateur 2.3.4

Le gaspillage de la ressource est minimisé à toutes les étapes de la production et de la transformation.

Sous-indicateur 2.3.4.1. Les techniques d'abattage optimisent le bois utilisable.

Sous-indicateur 2.3.4.2. La plus grande partie possible de l'arbre abattu est récupérée.

Sous-indicateur 2.3.4.3. On ne trouve pas de bois abattu commercialisable oublié ou laissé en forêt.

Sous-indicateur 2.3.4.4. On ne trouve pas de grumes pourrissant sur les parcs à bois (forêt, scierie, gare...).

Sous-indicateur 2.3.4.5. Les rendements matière des chaînes de transformation sont comparables aux standards nationaux et internationaux.

Sous-indicateur 2.3.4.6. Les déchets des scieries ou autres transformations sont recyclés ou utilisés.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme annuel des coupes - Normes de prélèvement - Documentation sur le mesurage des bois, la traçabilité et la préparation du bois en forêt - Documentation sur les taux de transformation des grumes en bois de sciage (autres produits) (document de rentabilité des grumes) - Documentation sur l'utilisation des déchets de scieries - Observations/Entretiens sur le terrain en forêt, dans les parcs à bois et les chaînes de transformation - Directives nationales/internes en matière de récupération du bois. - Archives de l'exploitation et de la récupération. 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le programme annuel des coupes/plan d'opération annuelle décrit les sites de prélèvement, les techniques d'abattage, de débardage et de tronçonnage ainsi que les volumes de bois projetés 	

<ol style="list-style-type: none"> 2. Les normes en matière de prélèvement (document séparé ou intégré au Document d'aménagement ou au Programme des coupes) visent l'optimisation du bois exploitable 3. La documentation sur le mesurage des arbres et les observations de terrain doivent refléter la proportion de déchets en forêt et la conformité avec les directives en matière d'abattage 4. Base de données sur l'exploitation par compartiment/unité de gestion annuelle et par essence 5. Base de données ou estimations des dégâts causés par l'exploitation forestière 6. Le taux de transformation des grumes est disponible dans la documentation de l'unité de transformation ou calculé sur la base des volumes de bois transformé et des produits issus de la transformation. La valeur est appréciée par rapport aux normes appliquées pour des essences et des processus de production comparables 7. La documentation sur l'utilisation des déchets et l'observation sur site de la chaîne de transformation indiquent les techniques de récupération des déchets mis en place par le gestionnaire. Le taux de récupération est comparé aux objectifs fixés par la société et aux possibilités générales d'utilisation des déchets. Les déchets ne doivent pas causer de dégradation majeure à l'environnement 	
--	--

Indicateur 2.3.5

Le gestionnaire forestier est à même de procurer toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et de certification pour leur permettre de suivre la filière de chaque produit forestier depuis son origine.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Documentation sur la récolte et le transport du bois (sites, informations relatives à l'identification, volumes) - Documentation sur la production (utilisation de matières premières, volumes produits par chaîne de production et par produit) - Documentation sur le suivi interne de la chaîne de traçabilité - Observations de terrain 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les souches, les grumes, les produits de transformation et les rebus d'exploitation sont marqués conformément à la réglementation en vigueur. 2. L'origine de chaque grume/chargement de bois doit pouvoir être retracée jusqu'au chantier forestier quel que soit le point à partir duquel il est transporté ou son lieu de stockage. Les données relatives à l'identification des grumes doivent être intégrées dans la documentation sur le mesurage/cubage du bois, aux reçus/ connaissements des transporteurs, aux documents d'inventaire des parcs à bois et aux documents des ventes. 3. On peut aussi prouver l'origine en fournissant des preuves crédibles que le bois issu d'une forêt aménagée a été marqué et séparé physiquement des autres bois tout au long des différentes étapes de transport et de stockage. 4. La chaîne de transformation doit disposer des informations sur la base desquelles les grumes ou les chargements de bois (données d'identification) ont été utilisés pour chaque lot de produits à un moment donné. Les unités de transformation doivent disposer d'informations vérifiables sur la chaîne de traçabilité/ ou les preuves que l'origine du bois peut être retracée de manière crédible jusqu'au chantier forestier. 5. La chaîne de transformation peut aussi prouver l'origine de la matière première en fournissant la preuve crédible que le bois issu de forêts aménagées a été tenu hors et transformé séparément des bois issus des forêts non aménagées et qu'il n'y a pas de risque que des matières provenant de sources différentes puissent être mélangées. 	

Indicateur 2.3.6

L'entreprise gestionnaire de l'unité de gestion forestière développe des mécanismes efficaces pour une commercialisation et une promotion optimale de ses produits forestiers.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Documentation sur les efforts du gestionnaire en matière de commercialisation/promotion- Rapports d'études de marchés (promotion de nouvelles espèces et de nouveaux marchés)- Documents sur les ventes de produits ligneux et non ligneux et les projets de promotion.- Objectifs de l'entreprise en matière de commercialisation et de développement des ventes- Documents sur les activités promotionnelles- Entretiens/Interviews avec le personnel	
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none">1. La documentation ainsi que les entretiens indiquent que l'entreprise a été active et a consenti des efforts en vue d'accroître la part de marché des produits forestiers.2. Liste des essences commercialisées	

4.1.4 Critère 2.4

Les techniques sylvicoles mises en œuvre sur l'unité de gestion forestière sont compatibles avec les objectifs de l'aménagement, adaptées à l'unité forestière aménagée ainsi qu'aux productions recherchées.

Les techniques sylvicoles (techniques d'abattage et de régénération, l'abattage directionnel, les mesures de protection des eaux et des sols et de prévention de la dégradation des forêts) accroissent la valeur et le volume du bois et/ou des produits non ligneux et tiennent compte de la préservation de l'environnement et des bienfaits sociaux procurés par les produits forestiers.

Indicateur 2.4.1

Un effort adéquat est engagé pour définir, valider ou corriger les techniques sylvicoles.

Sous-indicateur 2.4.1.1. Il existe un recueil de règles sylvicoles explicites, faciles à mettre en œuvre et à contrôler.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Document d'aménagement- Règles et directives sylvicoles- Observations de terrain- Entretiens avec le personnel	
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none">1. Les règles sylvicoles décrivant, par exemple, les techniques d'abattage et de régénération, l'abattage directionnel/RIL, les mesures relatives à la protection des eaux et des sols et à la prévention de la dégradation des forêts, sont documentées et mises en œuvre2. Les règles sylvicoles doivent tenir compte des multiples usages des essences d'arbres et éviter de compromettre leur exploitation pour les autres usages que le bois d'œuvre	

3. Le concessionnaire s'assure de la qualité des opérations sylvicoles (audit et rapports d'évaluation, voir indicateur 2.4.3)	
--	--

Indicateur 2.4.2

Les éventuelles interventions sylvicoles sont décidées au niveau individuel, non à celui du peuplement.

Sources d'information : - Document d'aménagement - Programme annuel des coupes/ inventaire préalable à la récolte - Règles et directives sylvicoles - Observations de terrain	Observations
Moyens de vérification : 1. Le document d'aménagement fournit des informations adéquates sur les arbres individuels de valeur et décrit les principes de leur gestion 2. Les règles sylvicoles et les opérations de récolte annuelles mettent l'accent sur une gestion axée sur l'arbre 3. Archives sur les activités sylvicoles (par exemple plantation d'enrichissement, élimination d'essences non désirées, etc.) 4. Les observations sur le terrain confirment que les opérations de récolte sont exécutées selon des méthodes par arbre individuel	

Indicateur 2.4.3

L'exploitation pour le bois d'œuvre des espèces à usages multiples ne compromet pas leurs autres utilisations.

Sous-indicateur 2.4.3.1. Les espèces à la fois productrices de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux (PFNL) sont identifiées.

Sous-indicateur 2.4.3.2. Les techniques sylvicoles n'hypothèquent pas une production et une récolte soutenues des autres produits de la forêt.

Sous-indicateur 2.4.3.3. Les modalités d'exploitation des espèces à usages multiples dans le finage villageois figurent dans le cahier des clauses contractuelle.

Sources d'information : - Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Règles sylvicoles - Programme annuel des coupes - Observations de terrain - Entretiens avec les villageois - Liste des espèces à usages multiples	Observations
Moyens de vérification : 1. Le document d'aménagement et les Règles sylvicoles doivent tenir compte des multiples usages des essences et éviter de compromettre leur exploitation pour les usages autres que le bois d'œuvre 2. Les documents sur les études préalables à la récolte ainsi que les programmes annuels de coupes contiennent des informations spécifiquement issues du site d'exploitation sur les arbres à usages multiples dans les zones de récolte 3. L'utilisation de ces essences à des fins autres que le bois d'œuvre est sauvegardée dans la zone de récolte et les dispositions y relatives figurent dans les règles sylvicoles et le programme annuel des coupes. 4. A proximité du finage villageois, les droits et devoirs liés aux ressources et à l'exploitation des essences à usages multiples sont définis dans le Cahier des	

clauses contractuelles/cahier des charges après avoir été acceptés dans le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges ou tout autre document approprié	
5. Les observations et les entretiens sur le terrain fournissent des informations sur l'application concrète des dispositions définies dans le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges et d'autres programmes internes	

Indicateur 2.4.4

Le concessionnaire développe une politique de formation du personnel

Sous-indicateur 2.4.4.1. Le recyclage, le perfectionnement du personnel aux différents postes de travail est assuré.

Sous-indicateur 2.4.4.2. Les employés ont des connaissances de base sur les autres domaines de l'activité forestière.

Sources d'information : <ul style="list-style-type: none"> - Programmes de formation et de renforcement des compétences du concessionnaire - Règles/directives en matière de recrutement (voir indicateur 2.2.2) - Registre du personnel - Archives et documents relatifs aux registres / sessions de formation - Entretiens avec le personnel 	Observations Le gestionnaire devra s'assurer que la formation du personnel est pluridisciplinaire
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification générale des employés permanents et saisonniers ainsi que de leurs fonctions au sein de l'organisation du concessionnaire 2. Le concessionnaire a défini et met en œuvre une politique procurant une formation du personnel à différents postes de travail 3. Un registre est tenu sur les formations (organisées par les concessionnaires ou d'autres) que le personnel a suivi et fournit des preuves que le personnel a bénéficié d'une formation aux différents postes de travail. Les listes des participants aux formations doivent figurer en annexe du registre. 4. Les activités de formation cadrent avec les objectifs de la politique de formation. 	

4.1.5 Critère 2.5

Au sein de l'unité de gestion, l'exploitation des produits forestiers non ligneux se fait sur une base durable, en concertation avec les principales parties prenantes.

L'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) reste dans des proportions ne compromettant pas leur production pérenne à long terme ou la sauvegarde des autres valeurs économiques, écologiques ou sociales des forêts. Les principes régissant l'exploitation des PFNL sont élaborés en concertation avec les parties prenantes locales (villageois, concessionnaire, entrepreneurs, organisations dont l'activité est la commercialisation des PFNL, et autres groupes d'intérêt).

Voir aussi l'Indicateur 2.4.3 prévoyant la préservation des arbres à usages multiples

Indicateur 2.5.1

Les produits forestiers non ligneux utilisés ainsi que leurs usages sont identifiés.

Sous-indicateur 2.5.1.1. Les PFNL exploités à des fins (potentiellement) commerciales et le type de production associé sont identifiés.

Sous-indicateur 2.5.1.2. La liste des PFNL uniquement prélevés pour l'autosuffisance des besoins des populations est disponible.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Règles sylvicoles - Documents relatifs à la concertation avec les parties prenantes - Entretiens sur le terrain avec les parties prenantes - Observations de terrain 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement décrit les mesures de sauvegarde de la production des produits forestiers non ligneux : <ul style="list-style-type: none"> - utilisés à des fins de subsistance (type, conditions préalables à la production) - utilisés pour des fins commerciales (type, conditions préalables à la production) 2. Les documents relatifs à la concertation avec les parties prenantes indiquent que les besoins essentiels en PFNL sont pris en compte dans la gestion forestière par le Document d'aménagement et, par conséquent, par les Règles sylvicoles et le Programme annuel des coupes 3. Les observations et entretiens sur le terrain fournissent des informations sur la conformité avec les programmes et avec les conclusions des concertations. 	

Indicateur 2.5.2

Les connaissances nécessaires à une utilisation durable des produits forestiers non ligneux sont disponibles.

Sous-indicateur 2.5.2.1. La distribution et la densité des espèces prélevées sont connues.

Sous-indicateur 2.5.2.2. La phénologie et la productivité des espèces prélevées sont connues.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement (principes d'exploitation des PFNL) - Documents de l'inventaire préalable à la récolte des PFNL ou multi-ressource - Observations de terrain - Document sur le suivi de l'exploitation des PFNL à usage commercial - Rapports de recherche spécifique sur les PFNL 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les quantités et les méthodes de prélèvement des PFNL sont documentées pour les produits concernés, rares ou les plus exploités. Les dispositions générales sont documentées dans le Document d'aménagement ou dans les inventaires préalables à la récolte 2. Le concessionnaire évalue l'impact de la production des PFNL (voir indicateur 2.5.3) 	

Indicateur 2.5.3

L'exploitation des produits forestiers non ligneux est rationnelle.

Sous-indicateur 2.5.3.1. L'individu n'est pas inutilement détruit ou endommagé lors de la récolte.

Sous-indicateur 2.5.3.2. Il existe des procédures de suivi et d'évaluation de l'impact de la récolte.

Sous-indicateur 2.5.3.3. La récolte est gérée en fonction des résultats du suivi.

Sous-indicateur 2.5.3.4. Les quantités prélevées sont effectivement commercialisées ou consommées.

Sous-indicateur 2.5.3.5. Les PFNL fortement recherchés font l'objet d'une gestion conservatrice et d'essais de domestication.

Sources d'information :	Observations
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les quantités ainsi que les méthodes de prélèvement appropriés pour les PFNL sont indiqués pour les produits concernés, rares ou les plus exploités. Les dispositions générales sont prises en compte dans le Document d'aménagement et dans les rapports des inventaires d'exploitation. 2. Existence au sein de l'UFA de dispositions en matière d'exploitation des PFNL qui : <ul style="list-style-type: none"> - interdisent l'abattage et la dégradation des arbres ; - exigent la conservation et la domestication des PFNL rares. 3. Le gestionnaire de l'UFA suit le prélèvement des PFNL dans sa concession 4. Procédures de contrôle de l'exploitation et de la commercialisation des PFNL. 	

4.1.6 Critère 2.6

L'aménagement est révisé périodiquement ou exceptionnellement en cas de force majeure

Indicateur 2.6.1

Il existe un suivi / évaluation continu de la mise en œuvre de l'aménagement.

Sous-indicateur 2.6.1.1. Tout en respectant la confidentialité des informations, les responsables de l'aménagement forestier doivent être en mesure de mettre à disposition un résumé des résultats du suivi :

- *du rendement de tous les produits extraits de la forêt ;*
- *des taux de croissance, de ceux de régénération et de la condition de la forêt ;*
- *de la composition et des changements constatés de la flore et de la faune ;*
- *des impacts sociaux et environnementaux de l'extraction et des autres opérations ;*
- *des impacts en matière de coûts, de productivité et d'efficacité des actions liées à la mise en œuvre des directives d'aménagement.*

Sous-indicateur 2.6.1.2. Un dispositif de parcelles permanentes existe, est régulièrement mesuré et analysé.

Sous-indicateur 2.6.1.3. Le prélèvement réel est régulièrement comparé aux prévisions du document d'aménagement.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement (informations sur les ressources forestières, les rythmes de croissance et les niveaux de coupes prévus) - Programmes annuels des coupes - Plans d'activités - Documents sur le cubage du bois et sur les ventes (données de synthèse sur les volumes extraits et les ventes de bois) - Etude socio-économique préalable (voir indicateur 2.2.3) - Etude écologique préalable (voir indicateur 2.2.3) - Rapports sur les impacts socio-économiques - Rapports sur les impacts écologiques - Rapports sur la régénération et l'état des ressources forestières (structure, capacité de production, santé) - Rapports sur la productivité économique de la gestion forestière - Comptes rendus et données sur les parcelles permanentes - Résultats des observations de terrain sur les parcelles et de la vérification de la fiabilité générale des rapports - Rapports sur la production des produits forestiers ligneux et non ligneux. 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le concessionnaire assure un contrôle régulier et crédible : <ul style="list-style-type: none"> - des ressources forestières, de la régénération, de la croissance et des rendements des ressources extraites ; - des impacts écologiques de la gestion forestière (distribution des essences, protection des essences rares) ; - des impacts socio-économiques de la gestion forestière ; - de la productivité économique de la gestion forestière 2. Evaluation des niveaux réels des prélèvements annuels/ périodiques par rapport aux niveaux projetés décrits dans le Document d'aménagement et justification de tout écart significatif (par ex. rapports d'audit internes). 3. Informations sur le dispositif de parcelles permanentes représentatives d'une gestion, d'un contrôle et d'une analyse appropriée. Le dispositif doit représenter les principaux types de forêts aménagées pour des fins commerciales. 4. La périodicité des contrôles est définie par le concessionnaire (voir indicateur 2.6.2) 	

Indicateur 2.6.2

Le document d'aménagement est révisé selon une périodicité définie au niveau national.

Sous-indicateur 2.6.2.1. Les procédures de révision, régulières ou exceptionnelles, sont prévues dans le document d'aménagement ou le cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.6.2.2. Les résultats du suivi, de la recherche et les nouvelles données scientifiques et techniques sont incorporés au document d'aménagement à l'occasion des révisions.

Sous-indicateur 2.6.2.1. Les révisions sont approuvées par l'Autorité compétente.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Normes nationales en matière de révision des documents d'aménagement 	

<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement (non révisé et révisé) - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Approbation officielle du Document d'aménagement révisé 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement ou le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges définissent la période ainsi que les procédures de révision qui sont conformes aux normes nationales en vigueur. Ces procédures sont respectées. 2. Il existe des preuves que les résultats des contrôles ayant été analysés sont pris en compte par la révision (voir indicateur 2.6.1) 3. Le Document d'aménagement révisé a été soumis à l'approbation officielle ou a été approuvé par les autorités compétentes 	

4.2 Principe 3

Les principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues.

Les fonctions écologiques des forêts comprennent l'ensemble des interactions biotiques et abiotiques de l'écosystème forestier. Les espèces de la faune et de la flore ainsi que les besoins de leur habitat sont les éléments de base des fonctions écologiques. Les espèces doivent s'adapter à l'état du sol, aux ressources en eaux et aux facteurs climatiques, mais ces éléments abiotiques sont également influencés par la composition ainsi que l'abondance des espèces (par exemple la structure de la forêt, les populations animales). L'écosystème forestier réagit continuellement aux modifications des facteurs biotiques et abiotiques. Un écosystème diversifié et naturel est souvent capable de s'adapter à de telles modifications alors qu'un écosystème considérablement modifié (par exemple sur-exploité) devient vulnérable aux processus de dégradation pouvant entraîner une baisse irréversible de la capacité productive de l'écosystème.

4.2.1 Critère 3.1

La gestion durable se fonde sur un acquis « dynamique » de connaissances écologiques.

Ce critère requiert que toutes les décisions concernant l'aménagement soient fondées sur une compréhension actualisée et profonde des fonctions écologiques des forêts. Le concessionnaire doit démontrer que sa compétence pour comprendre les fonctions écologiques et les impacts de la gestion forestière est continuellement actualisée.

Indicateur 3.1.1

Les connaissances disponibles autorisent un diagnostic écologique sur les écosystèmes forestiers.

Sous-indicateur 3.1.1.1. Des cartes actualisées par type de végétation, par stade sylvigénétique et par degré d'exploitation sont disponibles.

Sous-indicateur 3.1.1.2. Des cartes topographiques, pédologiques, du réseau hydrographique et des infrastructures existent.

Sous-indicateur 3.1.1.3. Des bases de données sur la faune et la flore forestières et sur leurs utilisations sont disponibles.

Sous-indicateur 3.1.1.4. Il existe des cartes de répartition de la faune figurant les zones de plus fortes concentrations et les principaux itinéraires de déplacements.

Sous-indicateur 3.1.1.5. Il existe des cartes ou des données actualisées sur la répartition des espèces exploitables, menacées, rares ou endémiques.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement (prescription pour la gestion de la faune et de la flore sauvages) - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Etude écologique préalable (cartes indiquant les différentes zones) - Autres cartes (topographie, type de sol, hydrologie, etc.) - Données nationales et régionales sur les espèces menacées d'extinction et endémiques - Rapports de suivi des impacts écologiques - Rapports de recherche 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement comprend des cartes sur : <ul style="list-style-type: none"> - les types de végétation, - les infrastructures, - les ressources forestières (distribution par stade sylvigénétique des espèces, distribution des espèces exploitées), - la distribution et la classification des espèces menacées, rares et endémiques ainsi que les itinéraires de migration des espèces animales. Ces cartes se fondent sur des données régionales ou nationales sur ces espèces lorsqu'elles sont disponibles. 2. Des cartes topographiques et du réseau hydrographique dans le domaine de la concession existent et figurent dans le document d'aménagement 3. Listes des espèces de faune et de flore rares, endémiques ou menacées de disparition au niveau national et sous-régional 	

Indicateur 3.1.2

Des études d'impacts doivent être réalisées, en relation avec l'échelle de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces études doivent être intégrées au système de gestion.

Sous-indicateur 3.1.2.1. Des parcelles permanentes de forêts intactes et exploitées sont régulièrement suivies et documentées (croissance, phénologie, régénération, etc.).

Sous-indicateur 3.1.2.2. Un suivi de l'impact des méthodes et de l'intensité de l'exploitation sur le peuplement forestier est mené.

Sous-indicateur 3.1.2.3. Un suivi de l'impact de l'exploitation sur les espèces-clés ou sensibles est mené.

Sources d'information (compatible avec l'indicateur 2.6.1.1) :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement (informations sur les ressources forestières, les rythmes de croissance et les niveaux de récolte projetés) - Programme annuel des coupes - Documents sur le cubage des bois et les ventes (données de synthèse sur les volumes extraits et les ventes de bois) - Etude socio-économique préalable (voir indicateur 2.2.3) - Etude écologique préalable (voir indicateur 2.2.3) - Documents sur : 	

<ul style="list-style-type: none"> - le suivi des impacts socio-économiques, - les études d'impacts environnementaux, - le suivi des impacts écologiques et environnementaux - le suivi de la régénération et l'état des ressources forestières (structure, capacité de production, santé) - Comptes rendus et données sur les parcelles permanentes - Résultats des observations de terrain sur les parcelles et de la vérification de la fiabilité générale des rapports de suivi 	
<p>Moyens de vérification (voir indicateur 2.6.1.1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le concessionnaire assure un suivi régulier et : <ul style="list-style-type: none"> - des ressources forestières, de la régénération, de la croissance et des rendements des ressources extraites ; - des impacts écologiques de la gestion forestière (distribution des espèces, protection d'espèces rares) ; - des impacts socio-économiques de la gestion forestière ; - de la productivité économique de la gestion forestière 2. Evaluation des niveaux réels de prélèvements annuels/ périodiques par rapport aux prévisions décrites dans le Document d'aménagement et justification de tout écart . 3. Informations sur le dispositif de parcelles permanentes représentatif d'une gestion, d'un contrôle et d'une analyse appropriés. Le dispositif doit représenter les principaux types de forêts aménagées pour des fins commerciales. 4. Document qui définit la périodicité des contrôles par le gestionnaire de l'UFA (voir indicateur 2.6.2) 	

Indicateur 3.1.3

Une synthèse périodique des nouvelles données scientifiques et techniques est réalisée

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publications scientifiques et techniques - Résultats des projets de recherche - Rapports d'évaluation des parcelles permanentes et autres données sur le suivi - Internet - Evidence sur l'appui à la recherche scientifique 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le personnel met en pratique les résultats pertinents de la recherche scientifique et technique ayant trait à l'aménagement forestier de l'UFA (voir aussi les indicateurs 2.2.2 et 2.4.4) 2. Les recherches scientifiques sont menées sur le domaine forestier en exploitation : projet et thèmes de recherches en cours, rapports de recherche, parcelles d'expérimentation ou les données issues de l'analyse et du suivi des parcelles permanentes sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'indicateur 3.1.3. Cette option est volontaire, car il est difficilement justifiable que l'on exige aux concessionnaires de réaliser des travaux de recherche compétents (répondant aux normes académiques). 3. Observations de terrain 	

Indicateur 3.1.4

Les résultats du dispositif de suivi et les nouvelles données scientifiques ou techniques sont pris en compte pour l'amélioration des pratiques liées à l'exploitation de la forêt.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publications scientifiques et techniques - Pour les informations relatives au suivi, voir indicateur 2.6.1 - Document d'aménagement, directives sylvicoles et Programmes annuels des coupes révisés 	Observations
---	---------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Procès verbaux des réunions de planification correspondantes - Termes de Référence de révision du plan d'aménagement si révision en cours 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les gestionnaires de l'unité de gestion peuvent démontrer que les résultats du suivi ainsi que les informations les plus récentes ont été pris en compte dans le Document d'aménagement révisé, le Programme annuel des coupes et les Directives sylvicoles 2. Rapports du suivi des parcelles permanentes 3. Observations de terrain et entretiens avec le personnel technique 4. Contenus des séances de formation 	

4.2.2 Critère 3.2

L'impact des activités d'exploitation sur la structure forestière est minimisé.

La structure de la forêt est définie par la structure verticale des différentes couches de la canopée et par l'abondance ainsi que la distribution des différentes espèces de plantes. L'exploitation forestière ne doit pas modifier gravement cette structure, ce qui veut dire que les programmes des coupes l'aménagement forestier doivent être basés sur les individus et non sur le peuplement (voir indicateur 2.4.2). Les régimes de gestion forestière sont susceptibles de varier entre différents types de peuplement.

Indicateur 3.2.1

Des techniques de récolte à impact réduit sont définies au niveau national et mis en œuvre.

Sous-indicateur 3.2.1.1. L'abattage est directionnel et épargne autant que possible les arbres d'avenir de grande dimension.

Sous-indicateur 3.2.1.2. L'étêtage et le débardage/débuscage évitent toute destruction inutile d'arbres.

Sous-indicateur 3.2.1.3. Les engins de débardage/débuscage ne créent pas d'ornières importantes et progressent autant que possible lame levée dans le bois.

Sous-indicateur 3.2.1.4. Les dimensions des infrastructures (pistes primaires et secondaires, carrières, parcs à bois, chemins de débardage) sont réduites au minimum possible.

Sous-indicateur 3.2.1.5. Le prélèvement des bois de service et de construction dans les finages villageois est réglementé.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions nationales en matière de prélèvement à impact réduit (RIL) - Document d'aménagement - Directives d'exploitation comprenant l'Exploitation à faible impact (EFI) (Reduce Impact Logging (RIL)) - Programmes annuels des coupes - Archives sur l'exploitation forestière - Directives sur le fonctionnement des terroirs villageois riverains de l'UFA - Observations sur le terrain - Entretiens avec le personnel d'encadrement et les travailleurs 	<p>Observations</p>
---	----------------------------

<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le personnel de la concession forestière est formé sur les règles nationales en matière de prélèvement à impact réduit et des dispositions relatives aux méthodes sylvicoles telles qu'elles sont décrites par les directives correspondantes au niveau de l'unité de gestion. 2. Les Directives d'exploitation au niveau de l'unité de gestion ou d'autres documents pertinents doivent prévoir des dispositions et des conseils, par exemple, pour: <ul style="list-style-type: none"> - pratiquer l'abattage directionnel et éviter d'endommager les arbres restants, - éviter d'endommager les arbres et le sol pendant les opérations de débardage et d'éêtage, - une planification soigneuse et une gestion efficace des terres pendant la construction des routes et d'autres infrastructures (pistes de débardage, routes, carrières, etc.) 3. L'utilisation du bois de construction et de chauffage dans les villages riverains est planifiée et obéit aux normes applicables sur l'étendue de la concession (les résidus de l'exploitation et de la transformation doivent être valorisés) (voir indicateur 2.2.7) 4. Les voies principales sont construites d'une façon suffisamment adéquate pour être accessibles sans que le sol ne subisse des dommages importants du fait des engins de débardage/débuscage/ transport en toutes saisons d'exploitation forestière dans la région. (voir indicateur 2.2.7). 5. Tout dommage à l'origine du transport de bois sur les routes sont à réparer sans délai. 6. Les observations de terrain sur la qualité des opérations de récolte, la construction d'infrastructures et des camps témoignent de la conformité avec les règles nationales et les règles internes de l'unité de gestion. 	
--	--

Indicateur 3.2.2

Les méthodes d'exploitation utilisées n'affectent pas négativement la structure et la diversité initiale de la forêt.

Sous-indicateur 3.2.2.1. La conversion à des plantations ou à des sols d'utilisation non forestière ne doit pas avoir lieu, sauf dans des circonstances où la conversion :

- *ne concerne que les zones fortement dégradées ou une partie infime de l'unité d'aménagement forestier ;*
- *n'a pas lieu sur des régions forestières avec une haute valeur de conservation ; et*
- *permettra des prestations de conservation claires, substantielles, additionnelles et de long terme tout au long de l'unité de gestion forestière.*

Sous-indicateur 3.2.2.2. La surface des trouées artificielles n'excède pas celle des trouées naturelles.

Sous-indicateur 3.2.2.3. La structure diamétrique est similaire avant et après exploitation.

Sous-indicateur 3.2.2.4. Après exploitation aucun enrichissement du sous-bois en Marantacées et Zingibéracées n'est constaté.

Sous-indicateur 3.2.2.5. Les espèces arborescentes pionnières et héliophiles ne forment pas de peuplements denses de superficies importantes à l'intérieur de la forêt.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement 	<p>Observations</p>
--	----------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Normes nationales et régionales en matière de conversion des terres - Rapports de suivi des impacts écologiques - Rapports de suivi de la régénération et de l'état des ressources forestières (structure, capacité de production, santé) - Programmes annuels des coupes/Plan d'opération annuel et archives y relatives - Observation sur le terrain - Rapports de recherches sur les parcelles permanentes - Rapports d'études de recollement 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les règles en matière d'affectation des terres à des utilisations non forestières sont définies par les normes nationales, le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges ou le Document d'aménagement. Ces règles sont en phase avec le sous-indicateur 3.2.2.1 et respectées. 2. Les rapports de suivi, le Programme des coupes ainsi que les observations sur le terrain indiquent que la structure verticale ou diamétrique des essences sur le peuplement forestier n'est pas affectée par les opérations d'aménagement forestier 3. Parcelles permanentes de suivi de la régénération, 4. Trouées d'abattage enrichies 5. Transects permanents de suivi de la faune 6. Parcours phénologiques 7. Les rapports de suivi ainsi que les observations sur le terrain indiquent que les <i>Marantaceae</i> lianescentes et les <i>Zingiberaceae</i> ne sont pas devenues plus abondantes à la suite des opérations d'exploitation 8. Les rapports de suivi ainsi que les observations sur le terrain indiquent que les peuplements forestiers sont suffisamment denses pour empêcher une forte concentration des espèces arborescentes pionnières et héliophiles (voir indicateur 3.3.3.8) 	<p>Des nouvelles parcelles permanentes ne sont pas exigées, si une preuve existe que les gestionnaires forestiers en ont déjà.</p>

4.2.3 Critère 3.3

L'impact des activités d'exploitation sur la biodiversité est minimisé.

L'exploitation de produits forestiers ligneux et non ligneux ne doit pas altérer considérablement la diversité des espèces de l'écosystème forestier à l'intérieur du périmètre de l'unité de gestion forestière.

Indicateur 3.3.1

A l'échelle de la concession, les décisions concernant les forêts de haute valeur pour la conservation doivent être prises dans le contexte de mesures de précaution.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic écologique/environnemental et rapports du suivi des opérations d'exploitation - Document d'aménagement - Règles et directives sylvicoles - Observations sur le terrain 	<p>Observations</p>
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFA a défini les forêts de haute valeur pour la conservation comprenant, par exemple, les zones les plus riches en diversité biologique ou les zones susceptibles d'être les plus sensibles aux changements éventuels que pourraient causer l'exploitation forestière 2. Les zones renfermant des forêts de haute valeur pour la conservation sont définies dans le Document d'aménagement (voir indicateurs 2.2.3 (poches de forêts à gestion contraignante), 2.2.4 (forêts protégées), et 3.1.1 (cartes) 3. Les règles sylvicoles et d'exploitation et/ ou le Document d'aménagement 	

spécifient l'application du principe de précaution pour les opérations d'exploitation dans les forêts de haute valeur pour la conservation	
4. Observations de terrain pour vérifier que le principe de précaution a été appliqué lorsque cela s'est avéré nécessaire	

Indicateur 3.3.2

Des procédures et directives adéquates existent et sont mises en œuvre pour identifier et protéger, de manière représentative la diversité des habitats et à une échelle adaptée à l'objet à préserver :

- *les espèces faune et flore en danger, rares et menacées ;*
- *les éléments d'intérêt biologique particulier tels que les sites de reproduction, les habitats des espèces rares et clef.*

Sous-indicateur 3.3.2.1. Les zones sensibles déterminés lors du diagnostic écologique sont incluses dans les zones protégées.

Sous-indicateur 3.3.2.2. Il existe une carte des diverses zones protégées et des poches non-exploitable.

Sous-indicateur 3.3.2.3. Les limites des zones protégées sont clairement définies et matérialisées sur le terrain.

Sous-indicateur 3.3.2.4. Des données standardisées sur la faune et la flore sont disponibles.

Sources d'information : - Diagnostic écologique/environnemental et rapports du suivi des opérations d'exploitation - Document d'aménagement - Règles et directives sylvicoles - Observations sur le terrain	Observations
Moyens de vérification : 1. Les diagnostics écologiques et le suivi des opérations fournissent des données standardisées sur les types de végétation ainsi que la distribution et les besoins en habitat des espèces floristiques et fauniques rares, en danger ou menacées 2. Les poches de forêt les plus riches en diversité biologique ou les plus sensibles aux changements consécutifs à l'exploitation forestière (c'est-à-dire les forêts de haute valeur de conservation) sont incluses dans les zones protégées prévues par le Document d'aménagement (voir indicateurs 3.3.1 ; 2.2.3-4)	

Indicateur 3.3.3

La diversité spécifique et l'abondance relative en matière de faune ne changent pas de façon significative.

Sous-indicateur 3.3.3.1. La réglementation nationale et internationale en matière de protection, de chasse et de commercialisation des espèces animales ou parties d'espèces animales est connue et respectée.

Sous-indicateur 3.3.2.2. Il existe un règlement intérieur interdisant et sanctionnant le transport et la commercialisation de viande de chasse ainsi que le transport des armes sur les véhicules de la société.

Sous-indicateur 3.3.2.3. Les accès à la concession sont réglementés et réservés aux seuls véhicules autorisés.

Sous-indicateur 3.3.2.4. Les voies secondaires sont fermées après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs ou de développement local.

Sous-indicateur 3.3.2.5. La non-fragmentation de populations arboricoles est assurée par le maintien d'une continuité de la canopée qui peut être interrompue de façon minimale par le réseau de pistes primaires et secondaires.

Sous-indicateur 3.3.2.6. Dans les finages villageois, le gibier prélevé pour l'autoconsommation ne se raréfie pas.

Sous-indicateur 3.3.2.7. La chasse commerciale et les méthodes de chasse non sélectives sont interdites sur la concession.

Sous-indicateur 3.3.2.8. La chasse, la collecte et piégeage inadéquats doivent être contrôlés.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Convention internationale sur le commerce des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages (CITES) - Normes nationales en matière de flore et de faune - Règles au niveau de l'unité de gestion sur la prévention de la chasse et le commerce illicites des espèces de la flore et de la faune - Règles au niveau de l'unité de gestion réglementant l'accès à l'unité de gestion - Procédures au niveau de l'unité de gestion pour le contrôle de la chasse et de la collecte de gibier - Convention sur la biodiversité - Entretiens sur le terrain avec le personnel et tous les groupes de populations locales - Observations de terrain - Documents d'études d'impacts (mesures en matière protection de la faune) - Règlement intérieur de l'UFA - Cahier des charges 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le personnel de la concession est sensibilisé sur les règles au niveau de l'unité forestière contrôlant l'accès non autorisé, la chasse, la collecte ou le piégeage et le commerce du gibier. 2. Dispositions du règlement intérieur de l'unité de gestion sont en totale conformité avec les sous-indicateurs 3.3.3.2 – 4.3.3.3. et stipulent entre autres que : <ul style="list-style-type: none"> - l'accès de l'unité de gestion est interdit à tout véhicule non autorisé, - il est interdit aux véhicules autorisés de transporter des armes de chasse ou de la viande de brousse destinée à la vente, - la viande de brousse issue de l'unité de gestion est interdite de vente, - la chasse commerciale ou non sélective est interdite. 3. Le gestionnaire de l'UFA dispose et met en œuvre des mesures de contrôle efficaces pour prévenir l'accès, la chasse, la collecte ou le piégeage non autorisés de gibier. Toute violation de ces règles est documentée et sanctionnée conformément au règlement intérieur de l'unité de gestion en impliquant les autorités compétentes. 4. Des ressources adéquates sont consacrées au contrôle 5. Des informations sur la disponibilité du gibier prélevé pour l'autoconsommation dans les villages riverains et, en cas de raréfaction, les tous les groupes de populations locales sont consultées afin de s'accorder sur les mesures propres à en accroître la disponibilité. 	

6. La continuité de la canopée dans les compartiments d'exploitation doit être préservée (voir indicateur 3.2.2.2 – 3)	
7. Entretien avec les travailleurs et observations sur le terrain	

Indicateur 3.3.4

La diversité et la densité spécifiques en matière de flore ne sont pas modifiées de manière significative par les modes d'exploitation.

Sous-indicateur 3.3.4.1. Les espèces rares et les endémiques à répartition restreinte sont protégées.

Sous-indicateur 3.3.4.2. La diversité spécifique des plantes dans le sous-bois de forêts reconstituées après exploitation est similaire à celle observée dans les forêts intactes.

Sous-indicateur 3.3.4.3. L'utilisation d'agents de contrôle biologique doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon des protocoles.

Sous-indicateur 3.3.4.4. L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Rapports de suivi périodique au niveau de l'unité de gestion après les opérations d'exploitation - Lois nationales et les conventions internationales relatives à l'utilisation des agents de contrôle chimique et biologique - Instructions en matière d'utilisation d'agents de contrôle chimique et biologique - Archives sur l'utilisation d'agents de contrôle chimique et biologique - Règles sylvicoles - Observations sur le terrain 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement contient des informations sur les espèces rares ou endémiques ainsi que leur habitat de prédilection qui doit être protégé (voir indicateurs 3.3.1.-2 (protection des espèces, 2.2.3 (aires d'exploitation restreinte) 2. Les rapports de suivi de la composition de la flore et de la faune après exploitation (voir indicateurs 2.6.1 et 3.1.2) indiquent que la diversité des espèces n'a pas été modifiée de manière sensible du fait de la gestion forestière sur un site d'exploitation 3. Le personnel de la concession est sensibilisé sur l'existence d'une législation nationale réglementant les agents de contrôle biologiques ou chimiques, et l'unité de gestion dispose d'une politique ainsi que des instructions pour la mise en œuvre des mesures de contrôle biologique. Celles-ci cadrent avec le sous-indicateur 3.3.4.3 	Point 1-2 : PCI OAB exigent au niveau de l'UFA des informations sur les populations et les changements qui les affectent, données qui peuvent être obtenues à travers des inventaires multi-ressources.
<ol style="list-style-type: none"> 4. Les observations et entretiens sur le terrain indiquent que les instructions ont été suivies et que l'utilisation des agents de contrôle biologique est minimisée. 5. Le Concessionnaire a fait une déclaration écrite (dans le Document 	

<p>d'aménagement ou autre) démontrant que des organismes génétiquement modifiés/ manipulés (OGM) ne sont pas utilisés à l'intérieur du périmètre de l'unité de gestion</p> <p>6. Le gestionnaire s'engage à travers le Document d'aménagement ou tout autre document à contrôler et à suivre l'exploitation de toutes les espèces exotiques présentes sur l'étendue de l'unité de gestion. Les résultats du contrôle sont documentés.</p>	
---	--

4.2.4 Critère 3.4

La capacité de régénération naturelle de la forêt est assurée.

Les gestionnaires forestiers doivent s'assurer de la capacité de régénération naturelle de la forêt et des espèces exploitées. S'il y a un risque que le résultat de la régénération ne soit pas satisfaisant, des mesures doivent être prises immédiatement afin d'améliorer le processus de régénération.

Indicateur 3.4.1

Les conditions de la régénération naturelle sont réunies et les processus de cette régénération se poursuivent.

Sous-indicateur 3.4.1.1. Les rythmes phénologiques et les mécanismes de dissémination ne sont pas perturbés.

Sous-indicateur 3.4.1.2. Le nombre de semenciers est suffisant.

Sous-indicateur 3.4.1.3. La communauté des pollinisateurs et des disperseurs est bien représentée et reste comparable à ce qui est observable dans une forêt non exploitée.

Sous-indicateur 3.4.1.4. Des semis de toutes les essences exploitées sont présents sous la canopée forestière et dans les trouées naturelles et artificielles.

Sous-indicateur 3.4.1.5. Il n'existe pas de ruptures anormales dans la distribution des classes de dimension des espèces exploitées.

Sous-indicateur 3.4.1.6. La végétation secondaire colonise sans rupture les pistes et les dessertes abandonnées.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Programme annuel des coupes/Plan d'opération annuel - Règles et directives sylvicoles et d'exploitation - Rapports du suivi des changements intervenant dans la structure de la flore et la composition de la faune (voir indicateur 2.6.1) - Informations facultatives sur les modes de dissémination d'essences spécifiques - Rapports sur le suivi des opérations de régénération et de la structure/état de la forêt dans les compartiments/unités des gestions annuelles exploitées - Observations sur le terrain 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement ainsi que les Directives sylvicoles et d'exploitation fixent les dispositions de base en matière de régénération des essences exploitées tel que défini par les sous-indicateurs 3.4.1.1-6 2. Parcours phénologiques 3. Parcelle d'enrichissement et d'expérimentation 4. Le Programme annuel des coupes contient des informations sur les arbres 	

<p>exploitables et veille à ce qu'un nombre suffisant de semenciers soit gardé dans la zone conformément au Document d'aménagement/ aux Directives sylvicoles et d'exploitation</p> <p>5. L'exploitation ne doit pas changer de façon significative la structure diamétrique de la forêt ni la composition des essences (voir indicateurs 3.3.3, 3.3.4 ; 3.2.2, 3.4.2) qui contribuent au maintien des mécanismes de dissémination de la flore. Toute information relative aux méthodes de sauvegarde des modes particuliers de dissémination de certaines essences spécifiques doit être prise en compte</p> <p>6. Des inspections de terrain sur les sites de régénération indiquent l'observation des directives de l'unité de gestion et des résultats satisfaisants en matière de régénération</p>	
---	--

Indicateur 3.4.2

Des mesures sont prises pour favoriser la régénération naturelle en cas de besoin.

Sous-indicateur 3.4.2.1. Suite à un constat de raréfaction croissante des disperseurs, les zones appauvries sont mises en défens pour en assurer le repeuplement.

Sous-indicateur 3.4.2.2. L'existence de ruptures dans la structure diamétrique de certaines espèces végétales restant inexplicé, des semenciers sains sont préservés au sein des parcelles d'exploitation à venir.

Sous-indicateur 3.4.2.3. Le prélèvement des produits forestiers (fruits, amandes, écorces, bois de service et plantes ornementales) épargne une partie des semenciers et des fruits.

Sous-indicateur 3.4.2.4. Lors de plantations d'enrichissement dans des forêts exploitées ou dans des agroforêts, des essences locales de valeur commerciale avérée sont utilisées de préférence.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Directives sylvicoles (programme d'intervention sylvicole dans le Plan d'aménagement) - Base de données sur les activités de régénération - Observations de terrain 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exploitation ne doit pas modifier la structure des forêts ni sa composition spécifique (voir indicateurs 3.3.3, 3.3.4, 3.2.2, 3.4.2) qui contribuent à la protection de semenciers sains (voir sous-indicateur 3.4.1.2-3) 2. Existence de pépinières fonctionnelles 3. Parcelles d'expérimentation et d'enrichissement 4. Le Document d'aménagement et les Directives sylvicoles prévoient des dispositions pour assurer la régénération des sites dégradés 5. Le Document d'aménagement et les Directives sylvicoles prévoient des dispositions pour sauvegarder la capacité de régénération dans les zones de prélèvement des PFNL 6. Les Directives sylvicoles précisent que les essences locales de valeur commerciale avérée sont préférées dans les plantations d'enrichissement (voir sous-indicateur 3.3.4.4) 7. Les observations de terrain et le suivi interne indiquent que les processus de régénération sont conformes aux Directives sylvicoles et au Document d'aménagement 	

4.2.5 Critère 3.5

Les impacts des activités d'exploitation sur les eaux, les sols et le relief sont minimisés.

L'exploitation forestière et le transport du bois ne doivent pas affecter négativement la qualité de l'eau des petits ou des grands cours d'eau ni changer directement ou indirectement les niveaux ou le régime d'écoulement des eaux. La dégradation des sols ; les dépressions ou les perturbations à la surface du sol provoquent l'érosion, surtout du relief et d'autres zones sensibles. L'érosion des terres augmente le lessivage des particules de terre qui se déversent dans les cours d'eau causant des modifications importantes des écosystèmes aquatiques et affectant négativement la qualité de l'eau consommée par les populations. La protection des sols et de l'eau doit être garantie dans toutes les opérations d'exploitation.

Indicateur 3.5.1

Le régime et la qualité de l'eau sont maintenus.

Sous-indicateur 3.5.1.1. Il n'existe pas de retenues d'eau créées ou de zones inondées par inadvertance dans l'unité de gestion forestière.

Sous-indicateur 3.5.1.2. L'ensablement et le comblement des cours d'eau et des marécages ne perturbe pas de manière significative le régime des écoulements.

Sous-indicateur 3.5.1.3. Les huiles usagées sont récupérées.

Sous-indicateur 3.5.1.4. Il n'existe pas de signe de contamination chimique apparente des chaînes trophiques et des écosystèmes aquatiques (invertébrés, poissons, mammifères malades ou morts, envahissement anormal d'algues).

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Document d'aménagement- Normes nationales en matière de protection des sols et des eaux- Normes nationales en matière de gestion des déchets (déchets dangereux)- Directives sylvicoles (protection des eaux et des sols)- Directives en matière de construction et d'entretien des routes- Données sur la formation du personnel et le contrôle en matière de gestion des déchets dangereux- Données sur le contrôle ou données générales sur la recherche en matière de contamination des chaînes trophiques et des écosystèmes aquatiques- Observations sur le terrain	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le Document d'aménagement prévoit des dispositions pour la protection de l'eau et des sols et définit les zones d'exploitation restreinte (voir indicateur 2.2.3.3)2. Les Directives sylvicoles et d'exploitation prévoient des dispositions spécifiques pour l'exploitation et le transport du bois à proximité de cours d'eau, de marécages ou de sols sensibles à l'érosion3. Le Document d'aménagement prévoit des dispositions de base concernant la gestion des déchets (attention particulière accordée aux hydrocarbures, aux produits chimiques et autres déchets dangereux). Ces dispositions sont aussi contenues dans les instructions de travail.4. Les prestataires et les employés sont sensibilisés/formés aux normes applicables au niveau de l'unité de gestion forestière concernant les eaux et la protection des sols ainsi que de la gestion des déchets dangereux (d'hydrocarbures, chimiques) (voir 3.5.2.5)	

<ol style="list-style-type: none"> 5. Les directives sur la construction et l'entretien des routes prévoient des dispositions adéquates pour la conservation des sols et des eaux 6. Le gestionnaire de l'UFA fournit aux employés et aux prestataires des moyens leur permettant de récupérer les déversements d'hydrocarbures. La récupération de ces déversements fait l'objet d'un contrôle. 7. Les règles au niveau de l'unité de gestion sont conformes aux règles nationales 8. L'observation sur le terrain indique que les changements intervenant dans la qualité de l'eau, le régime des eaux, les structures du sol sont minimales et maîtrisés pendant les opérations d'exploitation et le transport du bois. Par ailleurs, la gestion des déchets est menée conformément aux normes relevant de l'unité de gestion. 9. Toute donnée de recherche externe ou observation sur le risque de contamination chimique de la chaîne trophique et de l'écosystème aquatique doit faire l'objet d'une investigation impartiale. 	
---	--

Indicateur 3.5.2

Les impacts des activités d'exploitation sur les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques des sols et sur le relief sont minimisés.

Sous-indicateur 3.5.2.1. L'exploitation forestière et son infrastructure évitent les zones sensibles du relief (bas-fonds, bords de rivières, fortes pentes).

Sous-indicateur 3.5.2.2. L'érosion due à l'infrastructure reste dans des limites acceptables.

Sous-indicateur 3.5.2.3. L'infrastructure secondaire abandonnée (pistes à engins de débardage, parcs à bois, carrières) est recolonisée par la végétation.

Sous-indicateur 3.5.2.4. Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques. Les produits recensés de types IA et IB selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux à base de chlorure d'hydrocarbure, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide mis à ban par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement.

Sous-indicateur 3.5.2.5. Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment l'huile et le carburant, doivent être évacués ou recyclés de manière appropriée d'un point de vue environnemental.

Sous-indicateur 3.5.2.6. La mise en place de l'infrastructure nécessaire pour les besoins de l'exploitation est optimisée en fonction de la topographie des lieux et de la localisation de la ressource.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Directives sylvicoles et d'exploitation - Normes nationales en matière de protection des sols et des eaux - Normes nationales en matière de gestion des déchets (déchets dangereux) - Normes nationales et directives au niveau de l'unité de gestion en matière de construction des infrastructures routières - Données relatives à la formation et au contrôle de la gestion des déchets dangereux - Données sur le contrôle des impacts de l'aménagement forestier (protection des sols) 	

<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Document d'aménagement prévoit des dispositions de base concernant la protection des eaux et des sols et définit les zones sensibles à exploitation restreinte (voir indicateur 2.2.3.3, 3.5.1) 2. Les Directives sylvicoles et d'exploitation fixent les dispositions concernant l'exploitation et le transport à proximité des plans d'eau, marécages ou sols sensibles à l'érosion (voir indicateur 3.5.1) 3. Le Document d'aménagement fixe les dispositions de base concernant la gestion des déchets (attention particulière accordée aux hydrocarbures, produits chimiques et autres déchets dangereux). Ces dispositions figurent également dans les instructions de travail. 4. Les prestataires et les employés sont sensibilisés/formés aux normes au niveau de l'unité de gestion forestière concernant la protection de l'eau et des sols ainsi que la gestion des déchets dangereux (d'hydrocarbures, chimiques) (voir 3.5.1)) 5. Le Concessionnaire fournit aux employés et aux prestataires des moyens leur permettant de récupérer les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques. Le taux de récupération fait l'objet d'un contrôle (voir indicateur 3.5.1). 6. Les règles au niveau de l'unité de gestion sont conformes aux normes nationales (voir indicateur 3.5.1) 7. Le Document d'aménagement spécifie les produits chimiques qui peuvent être utilisés pour la lutte phytosanitaire ainsi que leurs conditions d'utilisation. Le stockage et l'utilisation de produits chimiques sont consignés par écrit ; ils conviennent et sont conformes aux exigences du sous-indicateur 3.5.2.4, aux normes nationales ainsi qu'à celles établies par le fabricant. (la sécurité au travail est prévue par l'indicateur 4.4.1) 8. Les observations sur le terrain des sites sensibles à l'érosion ainsi que des sites faisant l'objet d'une lutte phytosanitaire et de stockage ainsi que d'une utilisation de produits chimiques indiquent que les règles au niveau de l'unité de gestion sont respectées 9. Le réseau routier ainsi que la qualité technique des routes permettent une circulation normale et sont appropriés au site et n'augmentent pas le risque d'érosion des sols 	
--	--

Indicateur 3.5.3

Des programmes de restauration des eaux et des sols sont mis en œuvre en cas de besoin.

Sous-indicateur 3.5.3.1. Les infrastructures anciennes en cours d'utilisation sont mises en conformité et entretenues régulièrement.

Sous-indicateur 3.5.3.2. Tous les sites où sont constatés une érosion inquiétante ou d'autres formes de dégradation importante des eaux et des sols, sont réhabilités.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Normes nationales en matière de construction des routes forestières - Document d'aménagement - Données sur le suivi des impacts de l'aménagement (érosion) - Documents sur les activités de réhabilitation - Observations de terrain 	<p>Observations</p>
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le réseau routier ainsi que la qualité technique des routes permettent de circuler et sont appropriés au site et n'augmentent pas le risque d'érosion des sols (voir 3.5.2) ; les infrastructures anciennes sont mises en conformité avec les normes nationales 2. Les données relatives à l'érosion des sols et aux dégâts causés par l'exploitation sont collectées régulièrement 3. Le Document d'aménagement prévoit les principes fondamentaux régissant les opérations de réhabilitation 	

4. Les archives et les observations de terrain indiquent que les activités de réhabilitation sont menées de façon appropriée et tel que stipulé dans le Document d'aménagement	
--	--

4.3 **Principe 4**

Selon l'importance et l'intensité de ses opérations forestières, le gestionnaire de l'unité de gestion forestière doit contribuer à l'amélioration du bien-être économique et social des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales.

La gestion forestière durable doit contribuer au bien-être général et au développement socio-économique des populations aux plans local, régional et national. Des forêts bien gérées constituent des ressources en constant renouvellement qui produisent des bénéfices allant des produits ligneux et non ligneux de grande qualité aux services liés à la protection de l'environnement et à la satisfaction des besoins élémentaires de tous les groupes de populations locales. Les opportunités d'emploi ainsi que les investissements suscités par la gestion et l'exploitation forestière renforcent le développement économique et le bien-être des communautés locales. La gestion forestière durable améliore également la qualité de vie en offrant des opportunités de récréation et de conservation des valeurs culturelles liées à la forêt.

4.3.1 Critère 4.1

Les droits et devoirs des travailleurs présents sur l'unité de gestion forestière et des populations locales sont clairement définis, reconnus, et respectés.

Les droits et devoirs traditionnels de tous les groupes de populations locales relatifs à leur utilisation des ressources forestières sont reconnus et documentés par le concessionnaire d'un commun accord avec celles-ci. Par ailleurs, les termes relatifs aux conditions de travail sont définis et obéissent aux normes internationales telles que définies, notamment, par les Conventions de l'OIT ratifiées par le pays.

Indicateur 4.1.1

Les droits légaux et coutumiers des populations locales à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur terroir et de leurs ressources doivent être clairement définis, reconnus et respectés.

Sous-indicateur 4.1.1.1. Les dispositions du code forestier en matière de droits d'usage et de propriété sont connues et respectées.

Sous-indicateur 4.1.1.2. Les droits d'usage sont respectés sur l'étendue des finages villageois.

Sous-indicateur 4.1.1.3. Les populations locales doivent contrôler les opérations forestières sur leur territoire ou leur ressources, à moins qu'elles ne délèguent, librement et bien informés, ce contrôle à des tiers.

Sous-indicateur 4.1.1.4. Les lieux de signification religieuse, culturelle ou économique particulière doivent être clairement identifiés, en collaboration avec les populations locales et protégés par les responsables de l'aménagement forestier.

Sous-indicateur 4.1.1.5. Les populations locales doivent recevoir une compensation pour l'emprunt et l'application de leur savoir et de leurs techniques traditionnelles en matière de foresterie. Cette compensation doit être librement et formellement acceptée avant que les opérations commencent.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation nationale en matière des droits des tous les groupes de populations locales à exercer leurs droits coutumiers (Code Forestier, etc.) - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Document d'aménagement - Documents relatifs aux droits de propriété et coutumiers sur l'étendue de l'unité de gestion - Documents relatifs aux négociations avec tous les groupes des tous les groupes de populations locales aux accords conclus (droits d'usage et d'accès, aménagement forestier, compensations) - Entretiens et observations de terrain 	<p>Observations</p>
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFA est informé des droits et coutumes de tous les groupes de populations locales vivant sur une unité de gestion forestière 2. Les droits à la propriété de même que les droits coutumiers sont documentés et décidés d'un commun accord avec tous les groupes de populations locales 3. Tous les groupes de populations locales ont la possibilité de participer et d'influencer la planification de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière sur les zones définies comme importantes pour l'exercice des droits coutumiers et culturels. Les plans de gestion des : <ul style="list-style-type: none"> - zones/différentes aires destinées à l'usage traditionnel et coutumier ; - sites à caractère religieux et culturel et archéologique ; - lieux de signification économique particulière pour les groupes de populations locales sont définis de manière consensuelle avec chacune des populations concernées et documentées dans le Document d'aménagement forestier. 4. Les lieux traditionnellement utilisés par tous les groupes des tous les groupes de populations locales auxquelles celles-ci accordent une certaine importance de même que toute restriction y relative prévue par l'aménagement forestier doivent être indiqués dans le Document d'aménagement (voir aussi indicateur 2.2.3). 5. Les entretiens ainsi que les documents (bulletin de paye indiquant les diverses primes) sur le terrain indiquent que le concessionnaire offre une compensation pour toute utilisation des savoirs ou techniques traditionnels. De telles compensations sont formellement convenues avant le début des opérations. 	

Indicateur 4.1.2

Les modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies et respectées par tous.

Sous-indicateur 4.1.2.1. Les dispositions du code forestier sur les modalités d'accès à la ressource sont connues et respectées.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Normes nationales en matière de droits de tous les tous les groupes de populations locales à exercer leurs droits coutumiers (Code forestier) - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Document d'aménagement - Documents relatifs aux droits de propriété et coutumiers sur l'étendue de l'unité de gestion - Documents relatifs aux négociations avec tous les groupes de populations 	<p>Observations</p>
---	----------------------------

locales et aux accords produits à cet effet (droits d'usage, gestion forestière, compensations) - Rapport des études socio-économiques - Entretiens et observations de terrain	
Moyens de vérification : 1. Le concessionnaire applique les normes d'accès à la ressource. Le concessionnaire applique les normes nationales garantissant à tous les groupes de populations locales un accès convenable à l'unité de gestion forestière afin d'y jouir de leurs droits ou mener d'autres activités convenues avec le concessionnaire. 2. Les droits de propriété ainsi que les droits coutumiers sont documentés et convenus avec tous les groupes de populations locales. 3. Procès verbaux des réunions de concertation avec tous les groupes de populations locales riveraines de l'UFA.	

Indicateur 4.1.3

La réglementation en matière de droit du travail est appliquée.

Sous-indicateur 4.1.3.1. Le code du travail et autres textes y afférents (conventions collectives, règlement intérieur, notes de service, etc.) sont respectés.

Sous-indicateur 4.1.3.2. Les salaires et avantages sociaux sont, au minimum, conformes aux règles nationales en vigueur.

Sources d'information : - Code national du travail - Conventions de l'OIT (29, 87, 100, 105, 11, 138) - Autres textes nationaux en matière de travail (sécurité au travail, salaires, durée hebdomadaire de travail, etc.) - Conventions collectives et notes de service sur les conditions de travail - Contrats passés avec les travailleurs - Observations de terrain et entretiens avec le personnel, les travailleurs, les cadres et l'administration du travail	Observations
Moyens de vérification : 1. Le gestionnaire forestier applique les normes du code du travail. 2. Le personnel de l'unité de gestion forestière est au courant des dispositions du Code du travail et autres textes nationaux relatifs aux contrats de travail, à la sécurité au travail, à la durée de travail hebdomadaire, au salaire minimum, aux avantages sociaux etc., et les respecte. 3. Les dispositions fondamentales des Conventions de l'OIT sont respectées soit à travers la législation nationale soit en tant que mesures supplémentaires tant qu'elles ne sont pas prévues par la législation en vigueur. L'accent doit être mis particulièrement sur : <ul style="list-style-type: none"> - la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser librement, les négociations collectives (Convention 87, 98 de l'OIT) ; - abolition du travail forcé (Convention 105 de l'OIT) ; - abolition de la discrimination (Convention 111 de l'OIT) ; - âge minimum d'admission à exercer un emploi (Convention 138 de l'OIT adaptée au contexte national). 	

Indicateur 4.1.4

L'information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs sont assurées.

Sous-indicateur 4.1.4.1. Des campagnes de sensibilisation ciblées sont organisées.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents sur les campagnes de diffusion de l'information aux différentes parties prenantes - Entretiens sur le terrain avec les différentes parties prenantes 	<p>Observations</p>
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFA a défini et documenté les besoins de diffusion de l'information aux différentes parties prenantes 2. Le gestionnaire échange avec les parties prenantes des informations sur leurs droits et obligations en matière de travail et d'exploitation de la forêt 3. Les documents sur la diffusion des informations et les entretiens indiquent que les parties prenantes comprennent leurs droits et obligations lorsqu'il existe un échange d'informations approprié et systématique 4. Rapports des réunions/campagnes de sensibilisation 	

Indicateur 4.1.5

Les dommages causés sont compensés selon les normes en vigueur ou après négociation.

Sous-indicateur 4.1.5.1. Les services spécialisés sont consultés et leurs décisions respectées.

Sous-indicateur 4.1.5.2. La procédure de dédommagement des cultures est respectée.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents de l'unité de gestion sur les procédures d'identification et de dédommagement pour le préjudice causé par l'aménagement forestier à d'autres formes d'utilisation des terres ou aux biens - Directives relatives au processus de règlement des dommages causés aux tiers - Documents sur l'indemnisation - Entretiens avec les dédommagés. 	<p>Observations</p>
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'unité de gestion dispose de procédures documentées pour le règlement des dommages causés aux tiers. Les procédures demandent que toute réclamation relative aux dommages causés soit enregistrée et satisfaite. Il est fait appel à un arbitre indépendant si l'une quelconque des parties le souhaite. 2. Les documents relatifs au règlement des dommages et les entretiens sur le terrain indiquent que les procédures ont été respectées. 3. Procès-verbaux des réunions de concertation. 	

4.3.2 Critère 4.2

Le concessionnaire encourage la participation des populations locales présentes sur l'unité de gestion à la gestion des ressources forestières.

L'unité de gestion doit offrir à tous les groupes de populations locales des possibilités de participer à et d'influencer la planification des opérations d'aménagement afin de s'assurer que les besoins locaux sont pris en compte dans l'exploitation et les autres opérations liées à l'aménagement forestier. La localisation des sites d'exploitation, la sélection des essences et la construction de routes sont autant d'activités susceptibles d'avoir un impact important sur l'usage des forêts par tous les groupes de populations locales.

Indicateur 4.2.1

Le gestionnaire forestier met en place des instances ad hoc de concertation et de négociation avec les populations locales.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Textes organisant le comité ad hoc- Document identifiant les zones et les activités pour lesquelles les processus de concertation sont requis- Rapports sur les décisions et le travail des instances de concertation- Entretiens sur le terrain	
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none">1. Le gestionnaire de l'UFA a, de concert avec tous les groupes de populations locales, mis en place des instances ad hoc de négociation autour des domaines clés identifiés comme tels faisant partie des préoccupations de l'aménagement forestier2. Le travail des instances ad hoc vise des résolutions qui soient acceptées par les parties impliquées3. Les entretiens sur le terrain indiquent que le travail des instances ad hoc est fondé sur une participation équitable à la prise de décisions	

Indicateur 4.2.2

La procédure de dialogue et de résolution des conflits fonctionne à la fois entre les différentes parties et au sein même de celles-ci.

Sous-indicateur 4.2.2.1. La communication se fait efficacement entre les parties.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Documents et autres preuves afférents à la communication entre parties prenantes- Comptes-rendus, PV, Rapports sur les réunions de concertation entre les parties prenantes et le concessionnaire	
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none">1. Le gestionnaire de l'UFA favorise le dialogue et la résolution des conflits entre parties prenantes2. Le gestionnaire de l'UFA favorise la communication entre parties prenantes, par exemple, en les invitant à prendre part à des réunions communes et en leur offrant des facilités et des compétences pour améliorer la communication et la gestion des conflits3. Entretiens avec les parties prenantes4. Feuilles de présence des réunions des comités ad hoc5. Jugements de tribunaux	

Indicateur 4.2.3

Toutes les parties impliquées participent au contrôle de la gestion des ressources naturelles, sur la base d'un protocole accepté par tous.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Protocoles définissant les procédures publiques en matière de planification, de contrôle et de suivi- Documents relatifs à la planification participative dans des domaines prioritaires choisis (voir indicateur 4.1.1)- Documents relatifs au suivi des droits coutumiers et autres (voir indicateurs	

<p>4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport des études socio-économiques - Rapport de restitution de la planification de la gestion de l'UFA - Documents du point de vue des parties prenantes (articles, mémorandums, correspondances, etc.) 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapports des études socio-économiques restitution et autres puis entretien avec les parties prenantes signataires (feuille de présence) indiquant que le gestionnaire de l'UFA et les parties prenantes ont accepté les protocoles définissant la participation des parties prenantes dans la planification et le suivi des activités d'aménagement forestier dans les domaines les concernant. Le protocole doit être respecté. 2. Les entretiens avec les parties prenantes ainsi que les documents de contrôle indiquent qu'il est tenu compte des opinions de toutes parties prenantes 	

Indicateur 4.2.4

Les procédures de consultation des populations lors de la validation des limites des permis sont respectées.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code forestier national et autres textes législatifs y relatifs - Procès verbaux des réunions de consultation avec les populations - Protocoles définissant les procédures publiques en matière de planification, de contrôle et de suivi. - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges. - Rapports sur les réunions des parties prenantes en rapport avec la délimitation de la concession. - Entretien avec les parties prenantes. 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Examen des documents relatifs aux procédures de consultation des populations. Les dispositions nationales relatives à la concertation avec les parties prenantes lors de la validation des limites de la concession sont respectées 2. Les procédures de planification et de validation des limites des permis au niveau de l'unité de gestion sont respectées (voir indicateur 4.2.3) 3. Entretien sur le terrain : réaction des populations quant à la prise en compte des doléances par le gestionnaire de l'UFA. 	

Indicateur 4.2.5

Il existe des mécanismes de sanction en cas de violation des règles convenues par les différentes parties.

<p>Sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code forestier national et ses textes d'application - Code civil et pénal - Protocoles d'accord et validés par tous en matière de planification, de contrôle et de suivi des activités forestières - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Documentation sur toute violation des règles et mesures prises pour y remédier - Procès-verbaux de constats et de résolutions des infractions 	Observations
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les protocoles définissent les sanctions ainsi que les mesures appropriées nécessaires en cas de violation des accords sur les droits et devoirs de tous les groupes de populations locales riveraines de la forêt 2. Les sanctions ainsi que les mesures y relatives sont effectivement exécutées 3. Procès verbaux de constat d'infraction 	

4. Documents juridiques sur les sanctions des infractions 5. Entretiens avec les parties prenantes	
---	--

4.3.3 Critère 4.3

Le partage des bienfaits tirés de la forêt est considéré comme satisfaisant par toutes les parties impliquées.

Les opinions ainsi que les besoins des différentes parties prenantes ont été pris en compte dans les processus participatif et de planification ainsi que dans la planification opérationnelle et la mise en œuvre de l'aménagement forestier. Par ailleurs, le partage des bienfaits matériels et immatériels obtenus de la forêt est équitable et effectué dans le respect des protocoles établis à cet effet.

Indicateur 4.3.1

Le gestionnaire forestier œuvre pour que les populations locales présentes sur l'unité de gestion et riveraines de celle-ci reçoivent une partie des revenus générés par l'exploitation de l'unité de gestion.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Protocoles définissant les procédures publiques en matière de planification, de contrôle et de suivi - Accords avec les parties prenantes - Documents sur le partage des bienfaits tirés de la forêt - Procédures de répartition des taxes forestières 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions relatives au partage des bienfaits de la forêt prévues par le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges, le Document d'aménagement, les Protocoles ou autres accords passés avec les parties prenantes sont respectées 2. La rémunération du travail ainsi que les compensations dues au titre de l'exploitation des savoirs et techniques traditionnelles sont payées comme convenu 3. Entretiens avec les parties prenantes et les responsables de l'UFA 	

Indicateur 4.3.2

Les communautés habitant dans ou près de l'aire exploitée devraient recevoir de la part du concessionnaire des opportunités préférentielles en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.

Sous-indicateur 4.3.2.1. Le pourcentage d'employés et d'ouvriers locaux recrutés est supérieur à celui des allogènes à compétence égale.

Sous-indicateur 4.3.2.2. Il existe une politique d'embauche et de formation des jeunes originaires des villages locaux dans l'entreprise.

Sous-indicateur 4.3.2.3. Le concessionnaire accueille des stagiaires dans ses différentes unités de production.

Sources d'information : <ul style="list-style-type: none"> - Documents sur la politique de l'UFA en matière de formation et d'embauche de jeunes originaires des communautés locales - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges - Documents sur la formation - Archives sur les travailleurs et les stagiaires locaux au sein de l'unité de gestion forestière - Profil de poste de travail définis par le gestionnaire de l'UFA 	Observations
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none"> 1. Lettres de recrutement du personnel de l'UFA L'unité de gestion dispose d'une politique documentée pour l'embauche et l'amélioration des compétences des locaux notamment en offrant des opportunités d'embauche aux stagiaires. Cette politique est traduite en actions concrètes. 2. Lettres de reclassement du personnel de l'UFA 3. La documentation relative aux employés indique le pourcentage de locaux employés dans l'UFA 4. Les stagiaires sont employés régulièrement à des postes appropriés 5. Existence d'une documentation sur les profils de poste dans l'entreprise 6. Rapports sur la formation 	

Indicateur 4.3.3

Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières à l'échelle locale le gestionnaire forestier contribue au développement d'un tissu économique local.

Sous-indicateur 4.3.3.1. Le gestionnaire forestier favorise la création de PME liées à son activité forestière.

Sous-indicateur 4.3.3.2. Le gestionnaire forestier favorise les activités de sous-traitance par des locaux.

Sous-indicateur 4.3.3.3. Avec l'aide du gestionnaire forestier, des activités agro-alimentaires (maraîchage, élevage, pisciculture,...) sont développées par des locaux.

Sources d'information : <ul style="list-style-type: none"> - Documents sur les initiatives du gestionnaire visant à encourager la transformation locale du bois - Documents sur les initiatives du gestionnaire visant à encourager et à offrir des formations sur les activités de sous-traitance - Documents sur les initiatives prises par le gestionnaire de l'UFA visant à fournir des informations sur les techniques en matière d'amélioration et de diversification de la production des activités agro-alimentaires et autres activités économiques (par exemple, les PFNL, l'éco-tourisme, etc.) - Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges 	Observations
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFA a analysé les possibilités d'améliorer la transformation du bois au niveau local et pris des dispositions concernant l'utilisation des potentialités de celle-ci 2. Le gestionnaire de l'UFA encourage l'entrepreneuriat, par exemple en matière d'exploitation forestière, de transport, d'entretien et d'approvisionnement des bases vie, etc., en offrant une formation sur les techniques de travail et la gestion d'entreprise ainsi que sur les obligations sociales 3. Le gestionnaire de l'UFA est chargée de contrôler le respect par les sous-traitants de l'ensemble des obligations environnementales et sociales définies dans le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges 4. Existence de micro projets communautaires initiés/soutenus par le gestionnaire de l'UFA 	

4.3.4 Critère 4.4

Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières, le gestionnaire forestier contribue à l'amélioration de la santé publique et de l'éducation des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales.

L'unité de gestion forestière contribue au développement des services de santé et d'éducation au sein des communautés en fonction de l'importance de la gestion forestière pour l'économie et l'emploi local.

Indicateur 4.4.1

Le concessionnaire prend des mesures préventives afin de minimiser tout danger professionnel découlant des activités forestières.

Sous-indicateur 4.4.1.1. Les conditions de travail sont conformes aux règles du code du travail et/ou aux prescriptions de l'OIT.

Sous-indicateur 4.4.1.2. Il existe un règlement intérieur, des notes de services largement diffusés qui rappellent aux employés le respect des normes de sécurité.

Sous-indicateur 4.4.1.3. Des équipements de sécurité adaptés sont distribués et portés par les employés aux différents postes de travail.

Sous-indicateur 4.4.1.4. Les employés passent régulièrement des visites médicales en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none">- Code du travail et textes de la prévention sociale- Conventions de l'OIT sur la sécurité au travail (adapté au contexte national)- Documents sur la formation dans le domaine de la sécurité au travail- Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges- Procédures prévues dans les situations d'urgence et en cas d'accident- Procédures prévues pour un examen médical régulier- Catalogues de commandes sur les équipements de sécurité- Liste des produits et travaux dangereux- Entretien avec le personnel et les observations sur terrain	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le gestionnaire de l'UFA dispose du Code du travail et d'autres textes législatifs nationaux relatifs aux contrats de travail, à la sécurité au travail, à la durée de travail hebdomadaire, au salaire minimum, aux avantages sociaux, etc., et les respecte (voir indicateur 4.1.3).2. Les Rapports des sessions de formation indiquent que les travailleurs ont été formés pour l'exécution de leurs tâches et les méthodes de travail non dangereuses. Ils sont aussi formés au secourisme et premiers soins.3. Archives sur les sanctions4. Les responsables de l'UFA procurent aux travailleurs un équipement de sécurité adéquat et ergonomique et exigent son utilisation pour les opérations d'aménagement forestier. Ces exigences valent également pour les prestataires5. Le gestionnaire de l'UFA a la capacité d'offrir un traitement médical efficace en cas d'accident ou de situations d'urgence : présence d'une infirmerie et d'un personnel médical qualifié, Boîte à pharmacie sur les sites d'exploitation6. Les contrats passés avec les prestataires requièrent l'adhésion aux normes de sécurité et sanitaires adoptées par le gestionnaire de l'UFA : Bons de commande et catalogues7. Les observations sur le terrain indiquent que l'équipement de sécurité est adapté	

<p>et utilisé d'une manière appropriée</p> <p>8. Les travailleurs, le personnel de l'unité de gestion ainsi que les employés des prestataires subissent des contrôles médicaux périodiques conformément aux normes nationales : Registres des consultations médicales, Fichier de santé de chaque personnel</p> <p>9. Entretiens avec les travailleurs de l'unité de gestion et avec les prestataires et observation de terrain</p>	
---	--

Indicateur 4.4.2

L'état sanitaire des employés et de leur famille est amélioré.

Sous-indicateur 4.4.2.1. Des mesures d'hygiène et de salubrité publique (eau potable, latrines, ordures ménagères,...) sont prises par le gestionnaire forestier.

Sous-indicateur 4.4.2.2. Des structures sanitaires disposant d'un personnel soignant qualifié, résidant sur l'unité de gestion forestière existent et fonctionnent correctement.

Sous-indicateur 4.4.2.3. L'approvisionnement du dispensaire en médicaments est assuré.

Sous-indicateur 4.4.2.4. Il existe un éconamat bien approvisionné en denrées alimentaires, en conserves denrées alimentaires fraîches (tout particulièrement en protéines de substitution à la viande de chasse).

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action pour le développement de la santé et l'hygiène au sein de l'UFA - Documents faisant état des mesures prises pour améliorer le bien-être local (hygiène et santé) - Des infrastructures en rapport avec la santé (puits, soins de santé, ordures ménagères) - Procédures pour organiser la disponibilité des médicaments et l'approvisionnement en produits alimentaires - Devis et plans de mise en place des infrastructures 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'un plan d'action indiquant les besoins pour développer l'hygiène et la santé des employés et leurs familles et d'un plan d'action avec l'administration locale afin de contribuer au développement des infrastructures en rapport avec la santé (puits, soins de santé, ordures ménagères, etc.) 2. Le plan d'action est mis en œuvre selon un calendrier détaillé 3. Le plan d'action comprend des dispositions visant à assurer la disponibilité des médicaments et des produits alimentaires au sein des communautés locales : contrat signé entre l'UFA et les prestataires de services 4. La compétence du personnel soignant est reconnue et les services de santé sont de bonne qualité : niveau du personnel soignant, convention de soins avec des médecins 5. Les observations et entretiens fournissent davantage d'éléments sur le respect de ces exigences 	

Indicateur 4.4.3

L'état sanitaire des populations locales est amélioré grâce à la contribution des activités forestières.

Sous-indicateur 4.4.3.1. Les populations locales ont accès au dispensaire.

Sous-indicateur 4.4.3.2. Des séances d'éducation nutritionnelle et de conseils aux femmes enceintes ou allaitantes sont organisés.

Sous-indicateur 4.4.3.3. Le gestionnaire forestier participe aux campagnes de vaccination et de sensibilisation sur le SIDA et les MST.

Sources d'information :	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Programmes d'éducation sanitaire (nutrition, vaccination, prévention du SIDA et autres maladies) (voir également indicateur 4.4.2) - Document de gestion de la quote-part des taxes forestières allouée aux groupes des populations locales - Documents de recommandations du comité de gestion des taxes forestières - Documents justifiant les appuis du gestionnaire de l'UFA aux Infrastructures de santé - Données sur les horaires d'ouverture et l'accès des services de santé et des dispensaires 	
<p>Moyens de vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gestionnaire de l'UFA participe au développement des programmes de santé pour tous les groupes de populations locales et fournit les ressources nécessaires à leur mise en œuvre en fonction de l'importance que les activités d'exploitation représentent pour l'économie et l'emploi local (voir indicateurs 4.3.3 et 4.4.1) 2. Rapports de la mise en œuvre des programmes sanitaires 3. Taux des taxes forestières à l'amélioration de l'état sanitaire des populations 4. Rapports d'exécution des recommandations 5. PV de réception de l'appui du Gestionnaire aux communautés 6. Les horaires d'ouverture et l'accès des services de santé et des dispensaires sont raisonnables et effectifs afin d'assurer des soins de santé efficaces 7. Observations de terrain et entretiens avec les parties prenantes 	

Indicateur 4.4.4

Le concessionnaire contribue à l'éducation de base des populations locales et des travailleurs présents sur l'unité de gestion forestière, conformément aux dispositions contractuelles en fonction des pays.

Sous-indicateur 4.4.4.1. Les enfants des populations locales ont accès aux infrastructures scolaires du concessionnaire.

Sources d'information :	Observations
Sources d'information : <ul style="list-style-type: none">- Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges- Programmes d'alphabétisation, d'enseignement primaire et secondaire destinés aux communautés locales- Procès-verbaux/Rapports de réception de dons et appuis multiformes du gestionnaire de l'UFA à la construction des infrastructures scolaires- Procès-verbaux/Rapports de dons de matériel didactique aux écoles, centres d'alphabétisation et les bourses aux élèves/étudiants/apprenants et autres par le gestionnaire de l'UFA- Archives sur les enfants d'âge de scolarisation et les enfants scolarisés	
Moyens de vérification : <ol style="list-style-type: none">1. Le gestionnaire de l'UFA se conforme à toute disposition visant à assurer des services éducatifs fixés par la réglementation nationale ou le Cahier des clauses contractuelles/cahier des charges : PV de réception des appuis multiformes à la mise en place des infrastructures scolaires, des dons,2. Le gestionnaire de l'UFA contribue au développement de services éducatifs permettant aux enfants ayant atteint l'âge de scolarisation d'être scolarisés conformément aux normes nationales en matière d'éducation de base : PV de réception des dons de matériels didactiques, actes de d'encouragement des enfants scolarisés3. Entretiens avec les enseignants et tous les groupes de populations locales	

LES DOCUMENTS DE REFERENCE PERTINENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'EVALUATION DE LA CONFORMITE AVEC LES PCI DE L'OAB-OIBT

La documentation appropriée sur les accords, les règles, les directives et les plans garantit à toutes les parties une sensibilisation aux procédures correctes et aux bonnes méthodes de travail. La documentation sur le suivi des activités et des nombreuses archives fournissent des informations sur la qualité et sur l'impact de l'aménagement forestier. La documentation appropriée adaptée à l'échelle et aux besoins de l'UFA est un préalable pour une mise en œuvre efficace et systématique et pour la vérification des PCI de l'OAB-OIBT. La documentation de base inclut un plan d'aménagement forestier, les directives adéquates pour le travail forestier, les archives sur les opérations et sur les résultats des activités de suivi de la qualité et les impacts de l'aménagement forestier. Les PCI de l'OAB-OIBT exigent explicitement un certain nombre de documents et d'archives aux lesquelles la gestion forestière doit se conformer ou qu'elle doit compiler.

La portée et le contenu de la documentation doivent être adaptés aux besoins et aux activités de l'UFA. Dans les petites UFAs qui ont des structures administratives simples et un nombre d'activités limité, les notes et les directives simples fournissent une documentation appropriée, alors que dans les organisations plus grandes et complexes, une documentation plus exhaustive est essentielle.

Tableau 1 présente la documentation qu'un concessionnaire doit connaître, développer ou garder. Les documents sont classifiés dans les catégories suivantes :

- (i) les documents du niveau national, les règlements qu'un concessionnaire doit considérer;
- (ii) les documents administratifs du niveau de l'UFA et les plans régionaux qui établissent un cadre pour la gestion forestière;
- (iii) les directives et les instructions dont un concessionnaire doit développer pour une mise en œuvre systématique des PCI de l'OAB-OIBT;
- (iv) les archives;
- (v) les rapports de suivi; et
- (vi) les initiatives de développement.

La colonne I présente le document proposé dans les PCI de l'OAB-OIBT ou dans le Manuel d'Audit. Les Critères et Indicateurs de l'OAB-OIBT auxquels référence a été faite dans la colonne II, stipulent les dispositions sur le contenu de chaque document. Tous les documents marqués avec un * sont explicitement exigés dans les PCI de l'OAB-OIBT.

Le contenu spécifique et la structure de la documentation doivent toujours être adaptés aux systèmes d'aménagement et aux besoins de l'UFA pour que cette documentation soutienne un travail efficace et de haute qualité et qu'elle fournisse les informations sur les impacts économiques, environnementaux et sociaux de l'aménagement forestier.

Tableau 1 Les documents de référence des PCI de l'OAB/OIBT et du Manuel d'Audit

(i) Réglementation, normes nationaux	Indicateur de référence de l'OAB/OIBT
1. Règles et directives nationaux/internationaux pour l'aménagement forestier – Règles de l'aménagement des forêts et de la nature – CITES, Législation de la chasse et de la commercialisation de la viande de chasse – Convention sur la diversité biologique – OIT Conventions, législation de travail – Les droits légaux et coutumiers des populations – Législation sur l'utilisation des substances chimiques – Législation sur la protection des forêts contre des dommages – Normes en matière de gestion des déchets	2.2.3 (les études préalables) 2.6.2 (les documents d'aménagement forestier) 3.2.2 (la conversion des terres) 3.3.3 (la chasse et commercialisation de la viande de chasse) 4.2.5 (les sanctions) 4.1.3, 4.4.1-2 4.1.1-2 3.3.4 (protection chimique et biologique contre des dégâts, 3.5.1) 3.5.1 (La protection des sols et de l'eau, gestion des déchets)
2. Les normes nationales sur les techniques d'abattage*	2.3.4, 3.2.1
3. Les base de données sur la faune et la flore rare ou menacée	3.1.1
4. Les publications scientifiques ou techniques	3.1.4
(ii) Les documents et les plans administratifs pour l'UFA	
1. Les documents relatifs aux droits de propriété et coutumiers sur l'étendue de l'unité de gestion	2.2.1 4.1.1, 4.2.3 (le protocole), 4.2.5 (les sanctions)
2. Le cahier des clauses contractuelles * – les obligations financières - les dispositions liées aux aspects techniques de l'aménagement forestier ; - les dispositions assurant une gestion forestière socialement ; – la protection des forêts telle que définie dans le plan d'aménagement ou autre document pertinent	2.2.3, 2.2.4, 2.2.6, 2.3.3, 4.2.5 (les sanctions), 4.3.1-3 4.3.1-3, 4.4.4 (l'hygiène, l'éducation) 2.4.3 (multi-ressource), 2.5.1, 2.5.3 (produits forestiers non ligneux) 3.2.2 (la conversion de terre) 4.1.1-2 (les droits légaux et coutumiers),
3. les études préalables* – les inventaires forestiers – les études multi-ressource – les études socio-économiques	2.2.3 3.3.2/2.2.3-4 (la protection), 3.3.4 (protection des espèces forestières)
4. Le document d'aménagement forestier* – le plan d'aménagement forestier : les ressources forestières, la quantité annuelle de coupe, les diamètres minima d'exploitabilité et le nombre maximum d'arbres récoltables à l'hectare – le plan de gestion – le plan de gestion de la faune – les forêts de haute valeur de conservation (HCVF) – les lieux importants pour des raisons culturelles ou religieuses ou les droits légaux et coutumiers – autres	2.2.3-4 (les endroits où l'utilisation des forêts est limitée), 2.2.6, 2.3.1-3, 2.4.2 (coupe par arbre), 2.4.3 (arbres multi-ressources), 2.5.1-3 (produits non ligneux), 2.6.1 (récolte), 2.6.2 (révision), 3.1.4 (information), 3.1.1/3.3.2 (cartes), 3.2.2/ 3.3.3 (structure) 3.3.1 (forêts à protéger), 3.3.2/2.2.3-4 (protection), 3.3.4 (protection des espèces) 3.3.4 (OGM), 3.4.1-2 (Les mesures pour la régénération ou le rétablissement du peuplement forestier) 3.5.1-2 (protection du sol et de l'eau, gestion de déchets, utilisation des substances chimiques) 3.5.3 (les activités de réhabilitation), 4.1.1-2 (les droits légaux et coutumiers),
5. Le programme annuel de coupes	2.2.3, 2.3.1-3, 2.3.5, 2.4.2, 2.4.3, 2.5.1 (produits non ligneux) 3.4.1, 2.6.1 (récolte), 3.2.1 (techniques), 3.2.2 (structure), 3.3.1 (forêts à protéger), 3.4.1-2 (mesures pour la régénération ou le rétablissement du peuplement forestier)
6. L'inventaire préalable à la récolte*	2.3.1, 2.3.2, 2.4.2-3 (arbres de haute valeur), 2.5.2 (produits non ligneux)

(iii) Règles et directives	
1. Règles et directives sylvicoles *	2.4.1, 2.4.2 (gestion par arbre), 2.4.3 (arbres multi-ressources), 2.5.1, 2.5.3 (produits non ligneux) 3.4.1, 3.5.1 (protection du sol et de l'eau), 3.2.1-2 (techniques), 3.3.1/2.2.3-4, 3.3.4 (protection, forêts à protéger) 3.4.1-2 (régénération) 3.5.1-2 (protection du sol et de l'eau, gestion de déchets)
(iii) Règlements et instructions	
Indicateur de référence de l'OAB/OIBT	
2. Règlements en matière d'utilisation des herbicides et pesticides soit chimiques ou biologiques	3.3.4
3. Normes d'intervention en milieu forestier*	2.3.3, 2.3.4 (déchets en forêt)
4. Directives/règles en matière de recrutement	2.2.2, 2.4.4, 4.1.3 (les droits de travailleurs), 4.3.2, 4.4.1 (la sécurité au travail, l'hygiène)
5. Directives de la sécurité au travail et de l'hygiène	4.4.1-2 (la sécurité au travail, l'hygiène)
6. Directives de développement de l'infrastructure (routes, parcs à bois, carrières, finages villageois)	2.2.7, 3.2.1, 3.5.2-3,
7. Les programmes pour la formation des travailleurs	2.4.4
8. Les modalités d'accès aux UFA	3.3.3, 4.1.2
9. Les règlements en chasse et commercialisation de la viande de chasse*	3.3.3
10. Procédures de dialogue et de résolution des conflits	4.2.2-3
(iv) Documents de suivi	
1. Les taux de croissance, le rendement, la régénération*	2.6.1-2, 3.1.2, 3.2.2,
2. Les impacts écologiques*	2.6.1-2 (espèces) (2.2.3), 3.1.1-2, 3.2.2, 3.3.1 (structure), 3.3.4 (diversité des espèces), 3.5.3 (érosion)
3. Les impacts sociaux et socio-économiques*	2.6.1-2 (2.2.3), 3.1.2
4. La productivité économique*	2.6.1-2, 3.1.2
5. Dossier sur les parcelles permanentes de forêt	2.6.1-2, 3.1.2, 3.1.3
6. La diversité et densité des espèces exotiques	3.3.4
7. Directives sur la lutte phytosanitaire soit chimique ou biologique	3.5.2
(v) Dossier	
1. L'information/consultation de parties prenantes sur – le protocole des procédures participatif dans la planification d'aménagement forestier – le document d'aménagement* – l'utilisation des produits non ligneux* – la protection du sol et de l'eau, l'aménagement des déchets* – la reconnaissance de et la documentation sur les droits légaux et coutumiers* – la compensation pour l'emprunt du savoir ou des techniques traditionnelles en foresterie ainsi comme pour les dommages forestiers* – les droits et responsabilités (e.g. les droits de travailleurs)*	4.2.3, 4.2.5 (sanctions), 4.3.1-3 allocations de rendements) 2.2.6, 2.2.8, 4.2.1-4 2.5.1, 2.5.3, 3.3.3 2.5.1 4.1.1 4.1.1, 4.1.5 4.1.4
2. Dossiers de personnel et entrepreneurs	2.2.2, 2.4.4 (formation), 4.1.4, 4.3.2,
3. La formation – l'aménagement forestier – normes d'intervention en milieu forestier* – la protection du sol et de l'eau, aménagement des déchets – la sécurité au travail, l'hygiène	2.4.4 (programmes) 4.3.2 (dossiers) 2.2.6, 2.2.8, 2.4.4 2.3.3 3.5.1 4.4.1
4. Les griefs, les défauts internes de conformité, les mesures de rectification	4.1.5, 4.2.5 (sanctions)

(v) Dossier	
5. Les ventes – le bois rond* – les produits non ligneux	2.3.6, 2.6.1 (taux de croissance), 3.1.2 2.5.3 (commercialisation)
6. Les rapports de control sur l'accès et la chasse dans l'UFA *	3.3.3
7. Les rapports sur la lutte phytosanitaire soit chimique ou biologique	3.5.2
8. Dossiers de comptabilité et l'allocation des rendements	4.3.1 - 3
(vi) Engagements de développement	
1. Le gestionnaire forestier engage/participe dans le développement de : – transformation du bois à l'échelle locale – formation des entrepreneurs – l'hygiène – l'éducation (formation pour les enfants et adultes).	4.3.3 4.3.3 4.3.3, 4.4.2, 4.4.3 4.4.4